

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

23 AOÛT 2017

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PROTECTION CULTURELLE DU LIVRE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret a pour finalité de construire, en Communauté française, une politique de protection culturelle du livre visant le soutien à la création de livres, à la diffusion et à l'accessibilité de ceux-ci.

Il a été rédigé, en concertation avec le secteur du livre, afin de répondre aux objectifs suivants :

- la démocratisation du livre afin de promouvoir la lecture ;
- la suppression de la tabelle, afin de diminuer le prix payé par les consommateurs pour l'achat de livres édités en France ;
- une juste concurrence entre les petits libraires, les grandes surfaces et les sociétés de vente en ligne ;
- la prise en compte des spécificités des ouvrages numériques et du livre de bandes dessinées ;
- l'imbrication culturelle et économique majeure du secteur du livre franco-belge ;
- la prise en compte de l'importance des bibliothèques publiques dans la politique culturelle de la Communauté française ;
- l'accessibilité de la lecture dans les écoles.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PROTECTION CULTURELLE DU LIVRE	19
CHAPITRE I Définitions et champ d'application	19
CHAPITRE II Du prix du livre	21
SECTION I Les éditeurs, auteurs et importateurs	21
SECTION II Les détaillants	22
CHAPITRE III De la communication du prix du livre	23
CHAPITRE IV Du contrôle du prix du livre	23
SECTION I Compétences et composition de la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges	23
SECTION II Procédure du règlement extrajudiciaire de litiges	24
CHAPITRE V De l'évaluation du prix du livre	25
CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales	25
 AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PROTECTION CULTURELLE DU LIVRE	 27
TITRE I Définitions et champ d'application	27
TITRE II Du prix du livre	29
CHAPITRE I Les éditeurs, auteurs et importateurs	29
CHAPITRE II Les détaillants	29
TITRE III De la communication du prix du livre	30
TITRE IV Du contrôle du prix du livre	30
CHAPITRE I Règlement extrajudiciaire des litiges	31
SECTION I Compétences et composition de la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges	31
SECTION II Procédure du règlement extrajudiciaire de litiges	31
TITRE V De l'évaluation du prix du livre	32
TITRE VI Dispositions transitoires et finales	32
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 34

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret a pour finalité de construire, en Communauté française, une politique de protection culturelle du livre visant le soutien à la création de livres, à la diffusion et à l'accessibilité de ceux-ci.

Il a été rédigé, après concertation du secteur du livre, afin de répondre à des demandes légitimes de celui-ci, et repose sur un objectif de protection de la diversité culturelle, qui est un impératif d'intérêt général, et d'accessibilité et de promotion de la lecture à l'égard du citoyen.

Parmi les nombreuses revendications sollicitées par le secteur du livre, il est utile de relever les principales, à savoir :

- la volonté de démocratisation du livre afin de promouvoir la lecture ;
- la volonté de supprimer la table, et ainsi de diminuer le prix payé par les consommateurs pour l'achat de livres édités en France ;
- la volonté d'atteindre une juste concurrence entre les petits libraires, les grandes surfaces et les sociétés de vente en ligne ;
- l'enjeu des ouvrages numériques, selon des modalités compatibles avec la législation européenne ;
- l'imbrication culturelle et économique majeure du secteur du livre franco-belge ;
- l'importance des spécificités de la situation en Belgique francophone, dont notamment celles du livre de bandes dessinées ;
- l'importance des bibliothèques publiques dans la politique culturelle de la Communauté française ;
- l'accessibilité de la lecture dans les écoles et des manuels scolaires.

Ainsi, un groupe de travail, composé des associations professionnelles et des instances d'avis compétentes en la matière, dont notamment la Maison des auteurs, l'Association des Editeurs belges, le Syndicat des Librairies Francophones, ProDiPresse, Espace Livre & Création, le Conseil du Livre, le Conseil des Bibliothèques Publiques, la Commission d'Aide à l'Edition, la Commission d'Aide à la Librairie, a été mis en place au cours du premier semestre 2015. Les résultats du groupe de travail ont permis de dégager un très large consensus qui a été formalisé dans le présent dispositif.

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre » a été établi en date du 2 mai 2017. A cet égard, les statistiques disponibles indiquent que les femmes lisent plus de livres que les hommes : le profil des lecteurs est à 51 % féminin.

Il entend respecter le principe de l'union économique et monétaire, en ce que celui-ci impose aux entités fédérées d'exercer leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'union monétaire tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi et en vertu des traités internationaux. Il entend également éviter toute ingérence dans les sphères de compétences propres de l'Etat fédéral ou des autres entités fédérées, dans le respect du principe général de droit, découlant de l'article 33 de la Constitution, qui impose à chaque autorité d'exercer elle-même les compétences qui lui ont été confiées.

Il définit les acteurs autorisés à déterminer le prix des livres, sur support papier comme en version électronique, vendus en Communauté française ; il fixe les limites des variations de prix, à la hausse comme à la baisse, en pourcentage et leur cadre temporel ; il détermine les dérogations accordées pour l'achat de livres par certains organismes.

Cet ensemble de mesures a été soigneusement étudié pour atteindre les objectifs visés, dans le respect du cadre européen, sans créer de discrimination entre acteurs, en veillant à la proportionnalité desdites mesures, et en respectant la spécificité du livre en Belgique et en Communauté française.

Le livre est la seconde activité culturelle des Européens et des Belges. C'est un secteur de création majeur, avec notamment la littérature, le livre de bandes dessinées et le livre jeunesse. C'est aussi le vecteur de la connaissance scientifique et technique, un support pédagogique essentiel et un élément clé du débat démocratique. Le livre de langue française en Belgique, c'est enfin un marché qui représente un chiffre d'affaires annuel de 240 millions d'euros en Communauté française, extrêmement ouvert aux acteurs, aux biens et services des autres Etats membres de l'Union européenne. Il y est le seul secteur culturel à pouvoir afficher un « taux de couverture » supérieur à l'unité : le rapport entre nos exportations et nos importations

(valorisées au prix de cession, soit à environ 50 % du prix final hors taxes), est toujours supérieur à l'unité.

Le présent dispositif veut inscrire, dans les outils législatifs de la Communauté française, une mesure de politique culturelle globale visant le soutien aux acteurs du livre et plus spécifiquement aux créateurs (auteurs, illustrateurs, traducteurs...) et aux diffuseurs culturels que sont les différentes catégories de détaillants, et en particulier les libraires de premier et second niveaux. Il vient renforcer la politique du livre développée, entre autres, grâce au « Plan Lecture » (lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire, promotion de la lecture dès le plus jeune âge...).

Le travail mené depuis des années par la Communauté française, et notamment son Service général des Lettres et du Livre, pour accompagner les auteurs, les illustrateurs, les traducteurs, les éditeurs, les librairies et les bibliothèques dans leurs missions culturelles et dans l'évolution de leurs métiers [U+2500] notamment dans l'univers du livre numérique au travers du soutien au Partenariat interprofessionnel du livre et de l'édition numérique (PILEn) et par la création des plateformes de diffusion de livres numériques Lirtuel (prêt via les bibliothèques publiques) et Librel (vente via les librairies indépendantes) [U+2500] doit être renforcé par une politique culturelle globale en faveur de la lecture et du livre dont l'une des expressions sera l'établissement d'une protection culturelle du livre afin de garantir au public le maintien d'une offre diversifiée et qualitative ; ce que seul permet un réseau dense, durable et diversifié de canaux de vente et d'accès ouverts à tous les publics.

Le présent dispositif reflète la volonté de dynamiser le livre comme bien culturel essentiel à la diversité, porteur de connaissances et vecteur de l'expression artistique. Le livre y est abordé dans sa globalité, telle qu'elle se manifeste actuellement, considérant qu'il importe de ne pas créer deux régimes différents entre le livre sur support papier et le livre sur support numérique. Il s'agit dans la majorité des cas des mêmes œuvres. Ces formes d'exploitation de contenus éditoriaux sont, dans l'espace culturel francophone, totalement imbriquées dans la mesure où, pour l'essentiel, les mêmes acteurs y agissent et y développent des stratégies globales.

Le maintien de la diversité culturelle et le respect d'une saine et loyale concurrence sont au centre du présent dispositif qui vise principalement deux phénomènes considérés comme destructeurs de la variété de l'offre. A savoir : d'une part, l'extension excessive des remises pratiquées réduisant les marges de nombreux détaillants à un seuil considéré comme funeste et, d'autre part, la pratique de ce qui est appelé « mark up » ou encore de manière inappropriée « tablette », soit une pratique organisée par certaines filiales des distri-

buteurs (disposant, grâce à des contrats d'exclusivité, d'une position monopolistique) et contraignant les librairies belges à vendre une part non négligeable des livres importés de France environ 12 à 15 % plus cher que sur le marché français. A ce jour, si la tablette existe, c'est parce que les éditeurs français ne donnent pas assez de remise à leur plateforme de distribution en Belgique et se gardent donc un bénéfice plus important sur les livres vendus notamment en Communauté française. Or, il convient de rappeler que l'objectif poursuivi est le soutien à la création de livres et à la diffusion de ceux-ci en faisant en sorte que le lecteur belge ne soit pas pénalisé par des surcoûts non justifiés, à l'instar de la tablette. En supprimant cette dernière, le prix du livre notamment importé sera plus attractif et le consommateur belge voyant baisser son budget d'achat de livres, sera enclin à en acheter davantage, y compris à acheter davantage de livres importés. En ce sens, le présent dispositif avantagera autant les livres édités en Communauté française que les livres importés. On ajoutera que la régulation du livre permet de faire respecter le prix créé par l'éditeur qui doit en garder la maîtrise. Or, ce principe s'applique aussi bien aux livres importés qu'aux livres produits en Communauté française, qui sont dès lors chacun traités de manière identique.

Le consommateur final francophone belge est lésé directement par ces pratiques causant la fragilisation de l'offre de proximité. Ces pratiques nocives menacent de plus en plus sérieusement de nombreux détaillants, et par ricochet touchent également les créateurs, les éditeurs et les consommateurs qui ne peuvent plus estimer correctement la valeur réelle d'un livre. Grâce à une protection culturelle du livre, tous les détaillants pourront être en concurrence, non plus sur un prix des livres sans rapport avec leur valeur réelle, mais bien sur la fiabilité des services fournis, la variété, la disponibilité et la qualité de l'offre.

Il revient aux autorités d'agir pour préserver la diversité des canaux de distribution vers les différents publics, avec une attention particulière pour la librairie de qualité, maillon de liberté de la chaîne du livre :

- d'une part, pour maintenir la liberté de choix du lecteur, la profusion et la diversité culturelle, aux profits des auteurs, des éditeurs et de tous les citoyens ;
- d'autre part, pour encadrer les processus de concentration tels qu'ils se sont développés au Royaume-Uni, en Italie, en Flandre où les librairies indépendantes disparaissent au profit de chaînes qui risquent d'influencer de manière restrictive les choix éditoriaux des auteurs et éditeurs et donc la liberté et la diversité de création.

Le présent dispositif traite tant les situations où un auteur collabore avec un éditeur que celles où l'auteur publie seul son ouvrage, notamment sur une plateforme commerciale numérique. Il aborde tant les situations où il existe un importateur qui agit en amont de la chaîne de distribution et fournit, fréquemment en position exclusive, les détaillants, que celles où le détaillant, qui peut être une plateforme de vente en ligne, importe un livre pour le commercialiser directement auprès d'un consommateur final.

En 2014, en accord avec Het BoekenOverleg, le Conseil du Livre, dans lequel sont représentés tous les maillons de la chaîne du livre francophone, recommandait, de réglementer le prix du livre avec des ristournes plafonnées au cours d'une première période d'exploitation et des remises fixes et intemporelles pour les collectivités (écoles, bibliothèques...). De même en 2015, pour maintenir la diversité culturelle, la Commission d'Aide à la Librairie soulignait la nécessité d'une protection culturelle du livre, comprenant notamment des remises maximales et des marchés d'achat de livres par les pouvoirs publics, de manière à permettre aux librairies indépendantes d'y garder leur rôle essentiel.

Depuis 1982, le Parlement fédéral a été saisi de 19 textes de loi visant à réglementer le prix du livre. De nombreux pays européens, dont nos voisins (France, Allemagne, Pays-Bas) ont légiféré sur cette matière. Les politiques culturelles développées dans ces pays, et notamment en France par le biais de la Loi dite « Lang », du nom du Ministre de la Culture, relative au prix du livre, montrent des résultats qui justifient une initiative en ce sens en Communauté française. En effet, il ressort des exemples étrangers que l'établissement d'une protection culturelle du livre permettrait d'assurer un nombre élevé et varié de points de vente et, ainsi, de garantir au public le maintien d'une offre qualitative et diversifiée de livres ainsi qu'une juste rémunération des auteurs et éditeurs. A l'inverse, les pays qui n'ont pas suivi de politique similaire, ou qui l'ont abandonné, se trouvent confrontés à des phénomènes de concentration préjudiciables à la diversité culturelle et à la promotion du livre comme support majeur d'émancipation personnelle. Dans l'espace numérique, ces phénomènes de concentration viennent de conduire la Commission Européenne elle-même à envisager des mesures de régulation, notamment en matière de développement de l'accès des biens et services numériques. A ce jour, il n'existe pas de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui aurait jugé contraire aux articles 101 et 102 du Traité fondamental de l'Union européenne qu'une réglementation nationale relative au prix du livre, y inclus une réglementation similaire à la présente. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'étendue de cette obligation en matière de réglementation

du prix des livres. C'est ainsi que saisie de la légalité de la loi française de 1981 sur le prix unique du livre, elle a été ainsi amenée à préciser ce qui suit dans l'affaire dite des Centres Leclerc : « (...) il n'existe pas, jusqu'à présent, une politique communautaire de concurrence concernant des systèmes ou pratiques purement nationaux dans le secteur des livres que les États membres seraient tenus de respecter en vertu de leur devoir de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du droit communautaire, les obligations des États membres, découlant de l'article 5, en combinaison avec les articles 3, sous f), et 85 du traité ne sont pas suffisamment déterminées pour leur interdire d'édicter une législation du type de celle litigieuse en matière de concurrence sur les prix de vente au détail des livres, à condition toutefois que cette législation respecte les autres dispositions spécifiques du traité, et notamment celles qui concernent la libre circulation des marchandises (...) » .

Il résulte de cette jurisprudence que sous réserve du respect des règles de libre circulation des marchandises, une réglementation nationale du prix du livre n'est pas per se contraire au droit de la concurrence de l'Union.

Il est à noter que cette jurisprudence a été confirmée à l'occasion d'une modification de la même loi française de 1981 par l'arrêt Syndicat des librairies de Normandie de 1988 puis par l'arrêt Echirolles Distribution SA de 2000.

Le juge de l'Union européenne a d'ailleurs reconnu dans son arrêt LIBRO que « la protection du livre en tant que bien culturel » pouvait être considérée comme « une exigence impérative d'intérêt public susceptible de justifier des mesures de restriction à la libre circulation des marchandises », à condition que la réglementation soit nécessaire pour satisfaire cette exigence et proportionnée, en ce sens qu'elle est propre à atteindre l'objectif fixé et qu'elle ne va pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

Le présent dispositif prend également en compte les objectifs européens en matière de société de l'information et de création d'un marché unique numérique ainsi que la place qu'y prennent les industries et secteurs de la culture et de la création. Son objectif est également d'offrir aux auteurs une rémunération juste et équitable et d'assurer ainsi la liberté de la création et le maintien de la diversité culturelle indispensables au développement du marché du livre numérique. La directive n° 2000/31/CE sur le commerce électronique dispose dans son considérant 63 que : « L'adoption de la présente directive ne saurait empêcher les États membres de prendre en compte les différentes implications sociales, sociétales et culturelles inhérentes à l'avènement de la société de l'information. En particulier, elle ne devrait pas porter

atteinte aux mesures destinées à atteindre des objectifs sociaux, culturels et démocratiques que les Etats membres pourraient adopter, conformément au droit communautaire, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales ainsi que de leurs patrimoines culturels, et à assurer et à maintenir l'accès du public à un éventail le plus large possible de services de la société de l'information. Le développement de la société de l'information doit assurer, en tout état de cause, l'accès des citoyens de la Communauté au patrimoine culturel européen fourni dans un environnement numérique. ».

Le présent décret a fait l'objet d'une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Les services de la Commission européenne ont émis, le 27 janvier 2017, un avis circonstancié.

En date du 27 février, les éléments supplémentaires de réflexion et d'analyse ont été communiqués aux services de la Commission afin de leur permettre de constater la compatibilité de l'avant-projet avec le droit de l'Union européenne.

La réponse communiquée a permis de justifier, point par point, la conformité de l'avant-projet au regard du droit européen.

Dès lors, il n'est plus nécessaire de consulter la Commission sur l'avant-projet. Cependant, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535, le texte définitif du projet de règle technique devra être communiqué sans délai à la Commission. Le cas échéant, si la Commission considère que le texte adopté définitivement constitue une violation du droit de l'Union, elle a la possibilité d'entamer les procédures visées à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'inscrit également en application de la 6^{ème} Réforme de l'Etat, et plus spécifiquement de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 5[°] de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui dispose que l'autorité fédérale n'est plus compétente que pour : « la politique des prix et revenus, à l'exception de la réglementation des prix dans les matières qui relèvent de la compétence des régions et des communautés, sous réserve de l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2, d).

La rédaction du présent dispositif a été menée parallèlement à celle, en Communauté flamande, d'un décret instaurant un prix du livre réglementé. La volonté de collaborer en matière de politique du livre s'étant manifestée dans les deux Communautés, un accord de coopération sera envisagé dans la foulée des décrets flamand et francophone pour régir certaines situations spécifiques, et en particulier celle de la région bilingue de Bruxelles-

Capitale.

Il prévoit enfin une évaluation programmée des effets relatifs à la protection culturelle du livre en Communauté française, les modalités relatives au contrôle et à la communication du prix du livre ainsi que la création d'une commission indépendante chargée de régler les litiges de manière extrajudiciaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Nonobstant le caractère non normatif de l'alinéa 1er, il convient de rappeler dans le dispositif, d'une part, les objectifs du présent décret et, d'autre part, la compétence en la matière de la Communauté française.

Le présent décret a pour but d'organiser une protection culturelle du livre avec pour objectifs de préserver la pluralité des canaux de vente et la diversité de la création, afin de garantir au public le maintien d'une offre diversifiée, accessible et qualitative de livres.

Par ailleurs, depuis l'adoption de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat, le législateur spécial a entendu réajuster les pouvoirs des entités fédérées afin que celles-ci puissent adopter des politiques autonomes dans leurs sphères de compétences. Parmi ces réajustements, le législateur spécial a entendu modifier l'article 6, §1er, VI, alinéa 5, 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, comme suit :

« En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'Union monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux.

A cette fin, l'autorité fédérale est compétente pour fixer les règles générales en matière : (...) 3° la politique des prix et des revenus, à l'exception de la réglementation des prix dans les matières qui relèvent de la compétence des régions et des communautés, sous réserve de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, d, (...) ».

Les travaux parlementaires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 stipulent que *« l'autorité fédérale est seule compétente en ce qui concerne la politique des prix. La Cour constitutionnelle a néanmoins interprété cette compétence de façon restrictive : les communautés et les régions peuvent fixer les prix dans les matières qui leur sont attribuées mais ne peuvent empiéter sur la compétence fédérale générale en matière de politique des prix »*(1). Les auteurs visaient des exemples connus mais ne formant pas une liste exhaustive : *« Les communautés et les régions doivent dispo-*

ser de toute la marge nécessaire pour réglementer et contrôler les prix dans le cadre de leurs compétences, par exemple en ce qui concerne la politique des déchets, la politique de l'eau, les services de taxi et les services de location de voitures avec chauffeur, la location de biens destinés à l'habitation, le bail commercial, le bail à ferme et le bail à cheptel et les établissements d'accueil pour personnes âgées »(2). Les entités fédérées y gagnent donc une compétence accessoire par rapport à leurs compétences principales : *« Ainsi les communautés et les régions ont la compétence d'utiliser des instruments tels que la fixation des prix maxima sectoriels ou individuels, les demandes de hausse de prix ou de marge et les notifications de prix, dans le cadre de leurs compétences matérielles propres. Il s'agit donc de leur permettre d'utiliser ces instruments afin de leur donner la possibilité de mener leurs politiques propres dans le cadre de leurs compétences matérielles, dans le respect des règles européennes »*(3).

Il s'ensuit que l'autorité fédérale doit, pour sa part, agir dans un cadre renouvelé : *« De la même manière, l'Etat fédéral est compétent pour utiliser ces instruments dans le cadre de ses compétences matérielles. Ainsi, l'autorité fédérale est par exemple compétente pour fixer les prix des médicaments et les prix pétroliers. L'autorité fédérale restera compétente en matière de politique des prix et des revenus. Elle peut à ce titre utiliser les instruments de la politique des prix, comme le blocage des prix, afin de lutter contre l'inflation ou de préserver la concurrence. Dans ce cadre, les mesures qu'elle prend peuvent porter sur les prix de services et de produits relevant aussi bien des compétences régionales ou communautaires que sur ceux relevant des compétences fédérales. Mais ces mesures ne peuvent en aucun cas avoir pour objectif d'influer sur les politiques communautaires ou régionales concernées, ni pour effet d'influencer celles-ci de manière disproportionnée. Le but réel de la mesure doit être la lutte contre l'inflation ou la protection de la concurrence »*(4).

Par le biais de cette précision, il convient de constater que, hormis pour ce qui concerne les compétences fédérales sectorielles et la politique générale des prix qui nécessite des mesures transversales tous secteurs confondus, la compétence fédérale en matière de politique des prix s'est réduit très substantiellement, étant en réalité désormais recentrée sur la lutte contre l'inflation et le maintien de la concurrence.

(1) *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 99.

(2) *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 99.

(3) *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 100.

(4) *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 99-100.

Il résulte de ce qui précède que les entités régionales et communautaires peuvent, grâce au nouvel article 6, § 1er, VI, alinéa 5,3° de la loi spéciale du 8 août 1980, réglementer les prix dans leurs compétences matérielles – principales –, tout comme l'Etat fédéral dans les siennes(5).

La politique du livre fait sans nul doute partie des compétences de la Communauté française. En effet, bien que la politique du livre ne fasse pas partie expressément des matières culturelles au sens de l'article 127 de la Constitution et de l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, il est difficilement contestable que « *le livre* » fait partie intégrante de la culture et, partant, de la compétence de la Communauté française. A tout le moins, la politique du livre peut être rattachée à plusieurs compétences culturelles de la Communauté française, et de façon plus spécifique et certaine à la défense et l'illustration de la langue.

Il est également possible de soutenir que la politique du livre - intégrant la politique du prix du livre - peut être réglée par la Communauté française au titre de ses pouvoirs implicites, conformément à l'article 10 de la loi spéciale, et ce afin de pouvoir donner un effet utile à ses autres compétences en matière culturelle, notamment en matière de défense et d'illustration de la langue.

Le champ d'application territoriale du présent décret couvre l'ensemble du territoire de la région unilingue de langue française mais s'applique également aux institutions rattachées à la Communauté française en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution.

A l'instar de ses autres compétences matérielles, la marge de manœuvre de la Communauté française sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est beaucoup plus limitée. En effet, conformément à l'article 127, § 2, de la Constitution, ses décrets n'y sont applicables qu'« *à l'égard des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement* » à la Communauté française.

Comme le souligne la jurisprudence du Conseil d'Etat, « *il ressort de ces dispositions que la Communauté française est compétente pour les biens culturels qui se trouvent matériellement dans la région de langue française ou qui "se rattachent" à une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, laquelle, en raison de son activité, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française* » (6). Les Communautés ne peuvent donc pas

imposer elles-mêmes directement des obligations à toutes personnes physiques et morales présentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En l'état actuel du système de répartition des compétences, aucune entité n'a a priori le pouvoir d'imposer seule une législation sur le prix unique du livre à Bruxelles. L'utilisation d'un instrument de type coopératif entre la Communauté française, la Communauté flamande et l'Etat fédéral est une solution.

Les livres sont dans de très nombreux cas des œuvres encore protégées par le droit d'auteur ou entrées dans le domaine public selon les règles du Code de la propriété intellectuelle, cela leur confère une importance culturelle accrue.

Il convient de préciser que la Communauté française entend exercer ses compétences en la matière sans s'ingérer dans les sphères de compétences propres de l'Etat fédéral ou des autres entités fédérées, dans le respect du principe général de droit, découlant de l'article 33 de la Constitution, qui impose à chaque autorité d'exercer elle-même les compétences qui lui ont été confiées.

Enfin, l'organisation envisagée de la protection culturelle du livre entend respecter le principe de l'union économique et monétaire, en ce que celui-ci impose aux entités fédérées d'exercer leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'union monétaire tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi et en vertu des traités internationaux.

L'avis 61.433/4 du 30 mai 2017 de la section de législation du Conseil d'Etat relatif au présent texte a, d'une part, confirmé la compétence matérielle et territoriale de la Communauté française en la matière et, d'autre part, confirmé l'avis 59.784/1/V donné le 13 septembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2016 instaurant un prix du livre réglementé selon lequel : « Toutefois, si les auteurs du projet veulent mettre au point un règlement complet, cohérent, et ayant une force contraignante, il faudra se concerter, ou en tout cas coopérer, certainement avec l'autorité fédérale, qui est compétente pour les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de leurs activités, ne peuvent pas être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté, et, le cas échéant, avec la Communauté française. ».

(5) *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-2232/6, p. 317 : « *Le secrétaire d'Etat répond que la politique des prix est pour ainsi dire accessoire et liée à la compétence. L'autorité fixe la politique des prix correspondant à sa compétence* ». Toutefois le Fédéral demeure compétent pour déterminer les tarifs et la politique des prix énergétiques en raison de l'indivisibilité technique et économique de parties du cycle énergétique. La loi spéciale du 6 janvier 2014 prévoit également tout un régime spécifique en ce qui concerne les prix relatifs à l'énergie, qu'il n'est pas nécessaire d'exposer ici puisqu'il s'agit de compétences régionales.

(6) C.E. arrêt n° 156.418, du 15 mars 2006, STOCLET.

Par ailleurs, le présent décret a fait l'objet d'une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. À la suite de cette notification, la Commission européenne a, le 27 janvier 2017, émis un avis circonstancié prolongeant le délai de statu quo mentionné à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, jusqu'au 27 février 2017. Cet avis détaille de manière précise différents griefs à l'égard du texte soumis à la Commission. Faisant suite à cet avis circonstancié, une note de justification a été communiquée, le 27 février 2017, à la Commission européenne, comprenant des explications qui tendent à garantir et à démontrer la conformité du texte en projet avec le droit européen en matière de libre circulation des marchandises ou de liberté d'établissement. Sur ce point, la Commission européenne n'a réservé aucune suite à ce transmis, de sorte que le délai de statu quo durant lequel, en vertu de la directive (UE) 2015/1535, le texte en projet ne pouvait être adopté par la Communauté française, a expiré le 27 février 2017. Par ailleurs, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535, le texte définitif du projet de règle technique devra, dès son adoption, être notifié à la Commission européenne.

Art. 2

- 1° livre : Cette notion regroupe à la fois livre imprimé et le livre numérique au sens des définitions 2° et 3° du présent article. Le livre (imprimé ou numérique) doit être rédigé exclusivement ou quasi exclusivement en français. Le terme « quasi exclusivement » signifie « au moins 80 % du texte, à l'exclusion des légendes et autres paratextes ».
- 2° livre imprimé : Ne nécessite pas de commentaires particuliers.
- 3° livre numérique : Il correspond à ce qui est généralement dénommé sous le vocable de « livre numérique homothétique » ou « livre homothétique », c'est-à-dire un livre numérique reproduisant pour l'essentiel la même présentation de l'information que celle que pourrait contenir son équivalent imprimé et ce par opposition au livre-appli. Les évolutions numériques se manifestent dans le secteur du livre où une croissance est depuis quelques années perceptible en ce qui concerne la vente d'e-livres. Sur 250 éditeurs belges francophones identi-

fiés tous genres confondus, 86 ont aujourd'hui une production numérique(7). A l'instar, entre autres, de la France, de l'Allemagne et de l'Autriche, il a été choisi de soumettre tous les « livres », peu importe leur support, à une réglementation des prix. Dans le contexte actuel, distinguer la protection du livre « imprimé » de celle de sa version numérique serait de nature à créer des discriminations inacceptables en regard des objectifs des Traités européens. Une égalité de traitement entre les différents acteurs, tout en tenant compte de certaines particularités spécifiques, est nécessaire. L'économie du livre numérique et celle du livre imprimé ne sont pas sans interdépendance, ne serait-ce que parce que, pour partie, ces deux marchés offrent, sur des supports différents, des manifestations des mêmes œuvres de l'esprit. L'économie du livre, qu'il soit imprimé ou numérique, a besoin – et continuera d'avoir besoin – d'une instance de sélection et d'accompagnement du travail de création des auteurs (l'édition) ainsi que d'une instance d'expertise, d'assortiment et de transmission exercée sur le flux des livres édites (la librairie). Le livre numérique étant appelé à se développer en étroite articulation avec le marché du livre imprimé, ces acteurs essentiels de la vie économique de la création et de l'innovation sont amenés à prolonger leur activité dans le domaine du numérique. La Commission européenne a d'ailleurs indiqué que le commerce de livre électronique ne se fera pas uniquement par de purs acteurs du commerce en ligne mais par des détaillants intervenant de longue date dans le commerce de livres physiques (avis C(2010) 9338, §14). On peut également affirmer que les risques de spirale néfaste pour la création et la diversité culturelle en l'absence de protection pour le livre numérique pourraient être occasionnés notamment par le fait que les marchés numériques sont caractérisés par la recherche par les principaux acteurs de prises de position très rapides. Par ailleurs, le prix n'est pas le seul facteur, ni nécessairement le plus déterminant dans les motivations d'achat des consommateurs en ligne de biens culturels : la commodité de l'achat en ligne est citée de façon équivalente(8) et la qualité des services fournis par le détaillant (rapidité, disponibilité, sécurité des transactions...) l'emporte sur le niveau des prix pratiqués(9).

Afin de prendre en considération toutes les modalités d'offres actuelles du livre numé-

(7) Chantal Lambrechts, *Mission LIBREL et état de la production numérique belge francophone*, mai 2015, (Adeb, EL&C, Pilen, Librel, FWB)

(8) Voir par exemple Benchmark group, étude e-commerce 2006 : 53 % des internautes ayant acheté des produits culturels sur internet déclarent l'avoir fait pour bénéficier de prix plus avantageux, 50 % pour gagner du temps, 43 % pour éviter l'affluence en magasin, 29 % pour être livrés à domicile (<http://www.journaldunet.com/diaporama/0701-motivation-achatonline/index.shtml>)

(9) Voir par exemple Smith et Brynjolfsson, "Consumer Decision-Making at an Internet Shopbot : Brand still Matters", *Journal of Industrial Economics*, vol. XLIX, n°4, 2001, pp. 541-558. L'étude montre qu'une majorité des utilisateurs américains d'un comparateur de prix pour l'achat d'un livre ne s'orientent pas vers le site offrant le prix le plus bas et que le prix moyen pratiqué par les sites retenus à l'issue de la consultation est supérieur de près de 20% au prix le plus bas.

- rique (multiplicité de typologies, de lecteurs, d'offres économiques, d'origines, de variations de prix), la présente définition vise spécifiquement les livres homothétiques. Le prix du livre numérique tiendra compte des modalités particulières de son offre (streaming, abonnement, téléchargement de fichiers) et du caractère multiforme du marché numérique.
- 4° livre-appli : Ce livre est exclu du champ d'application du décret pour tenir compte des particularités de ce livre numérique.
- 5° livre démodé : Ce livre est exclu du champ d'application du décret. Il s'agit, par exemple, d'un livre d'informatique, d'un livre de droit ou d'un livre relatif aux technologies industrielles dont les contenus sont devenus obsolètes.
- 6° livre millésimé : Il s'agit, par exemple, des agendas, almanachs et guides qui mentionnent dans leur titre l'année d'utilisation.
- 7° livre de bandes dessinées : Des modalités particulières sont prévues pour ce livre au chapitre 2.
- 8° livre spécialisé : Des modalités particulières sont prévues pour ce livre au chapitre 2. Les personnes morales visées sont notamment les entreprises, les cabinets professionnels, les administrations et les établissements universitaires ou de hautes écoles.
- 9° livre juridique spécialisé : Des modalités particulières sont prévues pour ce livre au chapitre 2. Les personnes morales visées sont notamment les entreprises, les cabinets professionnels, les administrations et les établissements universitaires ou de hautes écoles.
- 10° livre neuf : Ne nécessite pas de commentaires particuliers.
- 11° activité menée au sein du circuit de distribution des livres de la Communauté française : Cette définition permet de préciser le champ d'application du décret.
- 12° éditeur : Ne nécessite pas de commentaires particuliers.
- 13° auteur : En vertu de son droit moral, sauf en cas d'œuvre pseudonyme ou anonyme, le nom de l'auteur figure sur le livre publié et sert à la promotion de l'exploitation.
- 14° importateur : La notion d'importateur a été limitée aux personnes physiques ou morales qui importent des livres et dont l'activité principale est de les fournir par un circuit de distribution, avec les remises usuelles de la profession, directement aux détaillants. Les opérateurs qui vendent des livres directement au consommateur final ne sont pas visés par cette définition en ce qui concerne cette activité de vente.
- 15° détaillant : Les éditeurs, auteurs ou importateurs qui exploitent des livres neufs directement auprès des consommateurs finaux sont

considérés comme des détaillants pour cette activité et donc inclus dans la présente définition.

- 16° manuel scolaire : Sur base des recommandations du secteur du livre, la définition a été rédigée afin de se limiter au manuel scolaire en sens strict. Le manuel scolaire doit porter, sur sa couverture et en page titre, la mention du degré et/ou de l'année de l'enseignement pour lequel il est conçu. Ne sont pas considérés comme des manuels scolaires, les ouvrages de littérature utilisés dans le cadre scolaire, les dictionnaires, les ouvrages de référence et cahiers de révision.

Art. 3

Cette disposition vise à délimiter le champ d'application du décret. Les actes visés seront la publication, l'édition, l'importation ou la vente du livre à condition qu'ils soient matériellement effectués dans la région de langue française ou qu'ils se rattachent à une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, laquelle, en raison de son activité, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

La notion de vente visée est la vente au sens du titre VI du code civil.

Par contre, le livre publié, édité, importé ou vendu par une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, laquelle, en raison de son activité, ne peut pas être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française ou à la Communauté flamande ne rentre pas dans le champ d'application du présent décret, et devra être régi par un accord de coopération, tel que précisé par l'avis 61.433/4 du 30 mai 2017 de la section de législation du Conseil d'Etat relatif au présent texte par renvoi à l'avis 59.784/1/V donné le 13 septembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2016 instaurant un prix du livre réglementé.

Cependant, les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité ne se rattache que partiellement à la Communauté française peuvent décider, pour la partie pertinente, de respecter volontairement les dispositions du présent décret.

Art. 4

Le décret tient compte non seulement des objectifs généraux mais aussi des caractéristiques de différentes catégories de livres. Il exempte ainsi de toute protection plusieurs types de livres.

En effet, certains livres ont été spécifiquement exclus du champ d'application du présent décret en raison de leur nature tels les agendas, les almanachs, les brochures, les périodiques, les maga-

zines, les annuaires, les albums à colorier et à découper, les catalogues, les éditions musicales (partitions) ou encore les livres endommagés (non délibérément). En d'autres termes, ces livres sont des produits de niche spécialisés, surtout aussi orientés par exemple vers des professionnels ou collectionneurs, qui ne sont pour la plupart pas accessibles via la librairie régulière.

Par ailleurs, les ouvrages juridiques spécialisés ont également été exclus du champ d'application, mais uniquement en ce qu'ils peuvent faire l'objet d'un prix de gré à gré entre l'éditeur-détaillant et le consommateur final dans la mesure où ces ventes incluent des services de mise à jour ou des adaptations spécifiques liée à l'évolution de la législation belge ou européenne. L'éditeur restera donc tenu de fixer un prix pour toutes les autres ventes.

En outre, les livres publiés dans une autre langue que le français sont également exclus du champ d'application du décret afin de répondre à l'avis circonstancié du 27 janvier 2017 de la Commission européenne relatif à la notification 2016/0574/B selon lequel « Les doutes sont permis quant à la proportionnalité de ce vaste champ d'application, dans la mesure où les livres en langues étrangères représentent généralement des marchés marginaux. Il est donc difficile d'envisager la manière selon laquelle leur vente à prix unique pourrait préserver une offre étendue de livres par le biais d'un grand nombre de points de vente physiques en Communauté française de Belgique. De nombreux livres en langues étrangères sont édités dans des pays où les lois sur le prix unique n'existent pas. Par conséquent, le projet notifié constituerait un fardeau supplémentaire pour les éditeurs ou les importateurs dans le cadre de la détermination des prix pour ces livres uniquement pour la Communauté française de Belgique. ». L'exclusion des livres rédigés dans une autre langue que le français est également justifiée par le fait qu'il faudra régir la situation de la région bilingue de Bruxelles-Capitale par un accord de coopération, et qu'il est préférable dans un souci de sécurité juridique et de faisabilité de prévoir cette limitation.

Enfin, le livre-appli est également exclu du champ d'application. Seuls les livres numériques dits « homothétiques » sont visé par le décret et non les livres numériques dotés de caractéristiques multimédias plus développées.

Art. 5

Plusieurs ventes de livres ont été exclues du champ d'application, avec des restrictions spécifiques.

Par « usage promotionnel » par l'auteur, il y a lieu d'entendre : l'investissement de son propre travail, à l'exception des canaux de vente existants ou nouveaux, qui contribue à la notoriété de l'au-

teur et du travail.

Art. 6

§1er. La règle générale introduite par cette disposition est que tous les éditeurs ont l'obligation mais également le droit d'imposer un seul et même prix de vente de leurs ouvrages chez les détaillants, qu'il s'agisse des libraires ou de la grande distribution. Les objectifs et effets attendus sont multiples. Tout d'abord, cela permet de garantir une égalité de traitement : les consommateurs payent le même montant pour un même produit, qu'ils achètent l'ouvrage auprès de la grande distribution ou dans une librairie traditionnelle. Ensuite, cela permet de maintenir la viabilité d'un réseau de détaillants, indépendants et disposants d'un fonds d'ouvrages important. Enfin, cela permet d'assurer une diversité de production.

Tout auteur est tenu de la même obligation pour les livres qu'il publie sans éditeur, ou à compte d'auteur, l'objectif étant est de préserver la maîtrise de l'auteur sur le prix du livre, y compris lorsqu'il décide de s'autoéditer. En effet de nombreux livres autoédités le sont avec des outils comme ceux d'Amazon ou de la FNAC (kobo) ou encore d'Apple (ibookstore). Or, un opérateur comme Amazon est nécessairement enclin, de par son modèle économique, à faire pression pour déterminer un prix à la baisse, réduisant ainsi les droits d'auteurs et la rémunération du travail éditorial mené par l'auteur. Le lien avec les objectifs de pluralité des canaux de vente et de diversité de la création est donc évident : en garantissant cette pluralité des moyens de diffusion, le présent dispositif garantit les auteurs qui s'autoéditent contre les conséquences du risque d'imposition par un diffuseur dominant de nouvelles conditions commerciales moins favorables aux détenteurs des droits : par exemple, une rémunération qui serait fixée non plus sur le prix catalogue de l'éditeur, mais sur le chiffre d'affaires net réalisé par ce diffuseur, se répercuterait nécessairement sur la rémunération reversée par l'éditeur à l'auteur. Dans ce cas, pour un titre que ce diffuseur déciderait de commercialiser à un prix très bas, la rémunération de l'auteur risquerait d'être plus faible qu'en système de prix fixe, quand bien même ce prix très bas entraînerait un nombre d'exemplaires vendus plus élevé. Dès lors, l'activité de création littéraire deviendrait moins attractive et le nombre d'auteurs diminuerait, appauvrissant par la même occasion la diversité de la création.

§2, alinéa 1er, alinéa 2 et alinéa 3. Dans le but de renforcer le marché unique et dans l'intérêt du lecteur, tout importateur est également tenu de fixer, pour les livres qu'il importe, un prix de vente au public. Si l'importateur ne fixe pas de prix, le détaillant se basera sur le prix HTVA fixé par l'éditeur ou l'auteur dans le pays d'origine. La notion d'importateur est strictement définie comme

« toute personne physique ou morale, qui importe des livres et les fournit à titre principal par un circuit de distribution, avec les remises usuelles de la profession, aux détaillants ». Ainsi, les importateurs qui exploitent des livres directement auprès des consommateurs finaux sont considérés comme des détaillants pour cette activité, et ne sont donc pas visés par la présente disposition. Ils seront dans ce cas tenus de respecter le prix du livre fixé par l'éditeur.

L'importateur (non considéré comme un détaillant et donc qui ne vend pas directement le livre au consommateur final) est tenu de fixer un prix du livre qui ne soit pas supérieur à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange dans lequel il a été publié ou édité. Cette disposition vise à se prémunir contre la pratique du *mark-up*. L'importateur ne peut fixer un prix plus élevé, mais il peut néanmoins librement fixer un prix moins élevé. Cette réglementation impose à tous les distributeurs/importateurs de ne pas fixer un prix de vente au détail supérieur au prix de vente conseillé par l'éditeur de l'Etat d'origine, et, ce faisant ne crée aucune distinction entre, d'une part, les livres édités dans un autre Etat membre et importés/distribués en Belgique et, d'autre part, les livres édités et distribués en Belgique, lesquels sont également vendus par les distributeurs nationaux à un prix qui ne soit pas plus cher que le prix fixé par l'éditeur national.

Cette disposition est également destinée à défendre le consommateur qui peut ainsi acquérir un livre à un prix qui ne soit pas supérieur à celui pratiqué dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La mise en œuvre de cette disposition est justifiée et proportionnée eu égard aux règles de libre circulation et de libre concurrence et à la jurisprudence européenne.

Le juge de l'Union européenne a d'ailleurs reconnu dans son arrêt LIBRO(10) que « *la protection du livre en tant que bien culturel* » pouvait être considérée comme « *une exigence impérative d'intérêt public susceptible de justifier des mesures de restriction à la libre circulation des marchandises* », à condition que la réglementation soit nécessaire pour satisfaire cette exigence et proportionnée(11), en ce sens qu'elle est propre à atteindre l'objectif fixé et qu'elle ne va pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

Tel est le cas en l'espèce. L'objectif de la protection du livre en tant que bien culturel et l'objectif de protection du consommateur ne peuvent pas être atteints par une mesure moins restrictive pour

l'importateur, et ce en tenant compte des caractéristiques particulières du marché concerné. En effet, les caractéristiques du marché du livre de langue française sur le territoire de la Communauté française plaident en ce sens. Il en est ainsi en particulier du surcoût du livre importé pour le consommateur ; du déséquilibre entre le développement des librairies traditionnelles et la grande distribution qui nuit à la diversité de l'offre culturelle par le livre et qui fait que les librairies traditionnelles sont peu présentes dans les procédures des marchés publics (administrations publiques, bibliothèques, écoles) et de la faiblesse de la position concurrentielle de ces mêmes librairies traditionnelles pour faire face à la concurrence des librairies transfrontalières (notamment françaises) et du commerce en ligne.

La Commission européenne a d'ailleurs reconnu, dans son avis circonstancié du 27 janvier 2017 relatif au présent dispositif faisant suite à la notification 2016/0574/B, la légitimité des objectifs d'intérêt général d'ordre culturel tels qu'explicitement prévus par l'article 167 TFUE (en particulier l'objectif de création artistique et littéraire), l'article 1er, paragraphe 6, de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (qui vise notamment la promotion de « *la diversité culturelle et linguistique* » et « *la défense du pluralisme* »), ainsi que dans la Convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles. En outre, une référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont la valeur juridique est équivalente à celle des traités (v. article 6 TUE), est également opportune, son article 22 imposant à l'Union de respecter « *la diversité culturelle* ».

Aussi, l'abandon du *mark-up* est-elle une mesure nécessaire à l'effectivité de la fixation d'un prix unique pour tenir compte du contexte spécifique du marché de référence.

En outre, participe à la proportionnalité de la réglementation, l'établissement d'une période transitoire de trois ans, afin de réaliser une suppression progressive du *mark-up* et de garantir une transition appropriée dans la mise en œuvre de cette mesure.

Un comité d'accompagnement, composé de représentants de l'ensemble des acteurs majeurs de la chaîne du livre (éditeurs, auteurs, distributeurs, libraires et bibliothécaires), sera chargé d'accompagner la mise en œuvre progressive de cette mesure et d'évaluer ses effets et de proposer le cas échéant au Gouvernement les mesures d'accompagnement et d'adaptation nécessaires.

En outre, cette mesure d'interdiction du *mark-up* est justifiée en droit de la concurrence, eu égard

(10) Cf. arrêt de la Cour du 30 avril 2009, C-531/07, *Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft c/ LIBRO Handelsgesellschaft mbH*, ECLI :EU :C :2009 :276, point 34.

(11) Cf. également le point 34 de l'arrêt LIBRO, précité.

aux conditions de l'article 101, §3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par la poursuite de l'objectif de protection du livre destinée à :

- Réaliser des gains d'efficacité, notamment qualitatifs, en créant un meilleur équilibre entre le développement des librairies traditionnelles et la grande distribution afin de permettre une plus grande diversité de l'offre culturelle par le livre mais également pour renforcer la présence des librairies traditionnelles dans les procédures des marchés publics (administrations publiques, bibliothèques, écoles), ce qui correspond pleinement par ailleurs à une des politiques mise en œuvre par l'Union européenne pour un meilleur accès des PME à la commande publique⁽¹²⁾ ;
- Réserver une partie équitable du profit aux consommateurs en permettant au consommateur d'acquérir un livre à un prix qui ne soit pas supérieur à celui pratiqué dans un autre Etat membre de l'Union. Ce surcoût peut atteindre 13 à 15 % du prix de base du livre édité en France, sans que les critères qui conduisent à en fixer le niveau soient clairement établis et compréhensibles par le consommateur.
- Faciliter la libre circulation des livres entre la Communauté française et les autres Etats membres et développer ainsi le commerce du livre en général, sans élimination de la concurrence puisqu'il y aura tout au contraire renforcement de la position concurrentielle des librairies traditionnelles notamment pour faire face à la concurrence des librairies transfrontalières, notamment françaises.

La mesure d'interdiction du mark-up se révèle être en outre indispensable dans la mesure où les études⁽¹³⁾ prises en considération par les rédacteurs du présent dispositif ont montré qu'il n'existait pas d'autre moyen économiquement réalisable et moins restrictif permettant de réaliser les objectifs poursuivis précités.

Par ailleurs, il est relativement fréquent, dans les contrats d'auteurs, que les taux de droit d'auteur soient différents selon les territoires de vente, ce qui peut avoir un impact sur le prix de vente fixé par l'éditeur. La présente disposition n'a pas pour objectif de bloquer la possibilité pour les auteurs de négocier un meilleur taux en Belgique (leur pays national par exemple) qu'en France. La suppression de la table étant l'objectif prioritaire de la présente disposition, en tout état de cause, un taux de droit d'auteur différent n'impactera pas le prix final. Cela implique que, si l'auteur obtient

un meilleur taux, l'éditeur et/ou l'importateur ne pourront faire payer par le lecteur/consommateur cette différence.

§2, alinéa 4 et alinéa 5. Si le livre importé a été publié ou édité au sein du circuit de distribution de la Communauté française et y est réimporté depuis un Etat qui n'appartient ni à l'Union européenne, ni à l'Association européenne de libre-échange, l'importateur sera tenu de fixer le prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'auteur. Cette disposition s'applique également aux livres réimportés depuis un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange si l'opération d'exportation-réimportation a pour but d'éviter l'application du présent décret.

§3. En dérogation au §1er et §2, pour ce qui concerne le livre spécialisé, les éditeurs, les auteurs et les importateurs sont libres de fixer d'autres prix pour les ventes destinées à une ou plusieurs catégories de personnes morales énumérées à l'article 10, §2, pour autant que ces prix soient rendus publics selon les modalités prévues au chapitre 3, et que tous les détaillants puissent en bénéficier pour leurs clientèles propres. Le livre spécialisé est défini comme « un livre de non-fiction, scientifique dont le contenu très élaboré et régulièrement actualisé, la présentation, le marketing ou encore souvent le niveau de prix élevé, le destinent principalement à un marché de personnes morales (entreprises, cabinets professionnels, administrations, établissements universitaires ou de hautes études,...) ». Cette dérogation à la règle générale selon laquelle les éditeurs, les auteurs ou les importateurs doivent fixer un seul prix unique est justifiée par la spécificité des livres spécialisés qui font l'objet, pour un même ouvrage de mises à jour régulières.

§4. En dérogation au §1er et §2 du présent article et du §1er de l'article 9, uniquement pour les ventes par courtage, abonnement ou par correspondance, une période de 9 mois est prévue après la date de mise en vente de la première édition d'un livre, période pendant laquelle le prix de vente au public de ce livre doit être au moins égal à celui de la première édition. Les ventes par courtage, abonnement ou correspondance touchent un public qui se déplace peu et qui ne fréquente pas les librairies. Le délai de 9 mois correspond à une pratique installée dans la profession et admise par les éditeurs et les libraires. Il permet à la fois de respecter le marché de la librairie et de donner la possibilité aux éditeurs de toucher un lectorat non atteint par le réseau des librairies.

§5. En dérogation au §1er et §2, pour ce qui concerne le livre numérique, à condition de les pratiquer sans discrimination envers les détaillants

(12) V. notamment en ce sens le considérant n°124 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65-242).

(13) Voir notamment l'étude sur l'harmonisation du prix du livre importé de France réalisée par le Centre d'étude du livre contemporain (CELC) de l'Université de Liège, septembre 2010.

et les consommateurs, l'éditeur, l'auteur ou l'importateur peut fixer plusieurs prix différents en fonction : 1° du contenu de l'offre, 2° de ses modalités techniques, 3° de ses modalités d'accès ou d'usage, et 4° du taux de TVA.

Le contenu d'une offre peut être composé de tout ou partie d'un ou plusieurs livres numériques ainsi que de fonctionnalités associées ; un même ouvrage peut contenir un contenu différent (un seul chapitre ou l'ensemble des chapitres de l'œuvre) et donc avoir des prix différents.

Les modalités techniques sont entre autres les types de fichiers accueillant les contenus ; un même ouvrage peut être vendu en simple fichier pdf ou en e-Pub et donc avoir des prix différents.

Les modalités d'accès au livre numérique sont les conditions dans lesquelles un livre numérique est mis à disposition sur un support d'enregistrement amovible ou sur un réseau de communication au public en ligne, notamment par téléchargement ou diffusion en flux (« streaming »).

Les modalités d'usage du livre numérique se rapportent notamment au caractère privé ou collectif de cet usage, à la durée de mise à disposition du livre numérique, à la faculté d'impression, de copie et de transfert du livre numérique sur divers supports de lecture.

Art. 7

Alinéa 1er. Les modifications de prix du livre imprimé ne peuvent être décidées que par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur et doivent être communiquées à l'ensemble du réseau de distribution, au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix.

Alinéa 2. Les modifications de prix du livre numérique ne peuvent être décidées que par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur et doivent être communiquées à l'ensemble du réseau de distribution, au moins 2 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix. Ce délais réduit est justifié eu égard aux spécificités du livre numérique et des marchés numériques qui se caractérisent par la recherche par les principaux acteurs de prises de position très rapides.

Art. 8

Toute publicité annonçant des prix différents par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 6 est interdite hors des lieux de vente.

Art. 9

Cette disposition s'applique à tous les détaillants, tels les libraires, grandes surfaces, surfaces spécialisées, magasins de journaux, en ce compris aux éditeurs, aux auteurs ou aux importateurs lorsqu'ils exploitent des livres au-

près des consommateurs finaux, et sont considérés à ce titre eux aussi comme des détaillants pour ces activités. L'existence d'un intermédiaire technique, comme par exemple un livreur-transporteur, même lorsque ce service est payant, ne modifie pas les obligations des détaillants telles que définies. Sauf les exceptions prévues par la section 2 du chapitre 2, et sans préjudice de la possibilité d'accorder une remise conformément à l'article 10, tout détaillant est tenu d'appliquer le prix de vente au public fixé en vertu de l'article 6 pendant une période de 24 mois calendrier à compter du premier jour où le livre est disponible pour le consommateur final conformément au chapitre 3.

Tout détaillant est tenu d'appliquer le prix de vente au public fixé en vertu de l'article 6 pendant une période de 6 mois à compter du jour du dernier approvisionnement.

Pour ce qui concerne le livre de bandes dessinées, la période de 24 mois est ramenée à 12 mois et la période de 6 mois à compter du jour du dernier approvisionnement n'est pas d'application.

Pour ce qui concerne le livre millésimé, la période de 24 mois est ramenée à 6 mois en raison de ses particularités.

Art. 10

§1er. Au cours des périodes visées à l'article 9, le détaillant peut appliquer une remise de maximum 5% par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 6. La règle générale est que le détaillant ne peut appliquer d'autres remises. Certaines dérogations à cette règle sont autorisées.

§2. Une remise de maximum 15% peut être accordée aux établissements et organismes suivants :

- 1° les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organismes de formation professionnelle reconnus à cette fin par une autorité publique, ou leurs centrales d'achats ;
- 2° les opérateurs directs du Réseau public de la Lecture reconnus ou en attente de reconnaissance dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- 3° les opérateurs d'appui du Réseau public de la Lecture reconnus ou en attente de reconnaissance dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- 4° les bibliothèques des prisons, des hôpitaux et des services d'aide à la jeunesse (Service de

protection judiciaire, Institutions publiques de protection de la jeunesse) ;

- 5° les organismes sans but lucratif dont l'objet social et l'activité principale consistent en des missions d'éducation, d'alphabétisation, de recherche scientifique ou de promotion de la lecture et du livre et reconnus à cette fin par une autorité publique. Cela vise notamment les associations d'alphabétisation, les écoles de devoirs et les associations de jeunesse reconnues par la Communauté française et/ou par un pouvoir régional francophone.

Cette dérogation est applicable uniquement aux achats répondant à des besoins propres, excluant toute forme de revente ou de location avec contrepartie financière.

La notion de « reconnaissance par une autorité publique » a été maintenue afin de pouvoir limiter ces remises à des organismes reconnus selon ce canevas. Par ailleurs, il n'est pas opportun de dresser une liste exhaustive de chacune des normes juridiques, législatives ou réglementaires mettant en place les régimes de reconnaissance publique au risque d'en omettre et de ne pas tenir compte de l'évolution juridique à venir.

§3. Par dérogation au paragraphe 1er, le détaillant peut appliquer une remise de maximum 25 % aux établissements d'enseignement ou à leurs centrales d'achats pour l'acquisition de manuels scolaires, tels que définis à l'article 1er, 15°. Cette dérogation est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général, dont notamment le fait que la Communauté française a en charge l'éducation et les subventions de fonctionnement aux écoles, et qu'il n'y a pas lieu d'augmenter la pression budgétaire sur ces subventions en ne permettant pas un espace de fixation des prix entre écoles et libraires. Par ailleurs, les remarques émises par le secteur du livre ont impliqué plusieurs modifications de la version initiale du dispositif, à la fois en ce qui concerne la définition du manuel scolaire (qui a été défini de manière plus restrictive) qu'en ce qui concerne la remise maximum (qui a été réduite). Enfin, une étude relative au budget octroyé pour l'achat de manuels scolaires dans le cadre du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire a été réalisée le 24 janvier 2017 par le Service des Manuels et Logiciels scolaires de l'Administration générale de l'Enseignement. Il en ressort tout d'abord que 43 % des manuels scolaires proviennent des éditeurs scolaires, 43 % des libraires indépendants et 14 % des chaînes de librairies. Il en ressort enfin que les remises accordées actuellement sur les manuels scolaires par les libraires indépendants varient entre 3 % et 22 %, alors que les remises accordées par les éditeurs scolaires varient entre 5 % et 50 %. La remise de 25 % prévue par la présente disposition pour

les manuels scolaires permettra de réduire les remises maximales actuellement directement accordées par les éditeurs scolaires aux écoles. Dès lors, les librairies indépendantes vont pouvoir concurrencer de façon plus égalitaire les éditeurs pratiquant la vente directe auprès des écoles.

Par ailleurs, le Gouvernement peut modifier la remise maximum prévue, eu égard à l'évolution des parts de marché entre les librairies indépendantes et les éditeurs scolaires, et/ou à l'impact sur les subventions de fonctionnement des écoles :

- 1° d'initiative après évaluation et avis des instances d'avis compétentes œuvrant dans le secteur culturel et avis des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ;
- 2° après évaluation sur proposition des instances d'avis compétentes œuvrant dans le secteur culturel ou sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement.

Le cas échéant, cette remise maximum est fixée entre 15 % et 25 %.

Art. 11

Cette disposition permet au Gouvernement d'arrêter au maximum deux périodes annuelles de 48 heures maximum pendant lesquelles les détaillants pourront pratiquer une remise de maximum 20 % par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 6. Le cas échéant, ces périodes seront liées à des événements en rapport avec la promotion du livre (ex : la Fureur de lire ou la Journée mondiale du livre et du droit d'auteur).

Art. 12

Les détaillants peuvent ajouter au prix de vente au public les frais ou rémunérations correspondant à des prestations exceptionnelles, expressément réclamées par l'acheteur, et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable entre l'acheteur et le détaillant.

Art. 13

Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré auprès d'un détaillant de livres, le prix - hors frais d'expédition - est en principe celui fixé par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur. Cependant, une remise à hauteur de 5 % du prix de vente au public peut être appliquée sur le tarif du service de livraison établi, à condition que ce service puisse être offert à titre gratuit, et étant entendu que le service de livraison ne soit pas facturé à perte.

Pour les ventes aux établissements et organismes énumérés à l'article 10 § 2, les prix indiqués dans l'offre du détaillant (dont la remise

maximale ne pourra dépasser 15 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur) comprennent les frais de commande, de recherche, les frais de transport, de livraison, les frais d'emballage et toutes les taxes généralement quelconques.

Art. 14

Les ventes de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services ne sont autorisées que si elles sont proposées, par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance. Il s'agit de produits promotionnels dérivés attachés à la vente d'un produit spécifique ou d'un livre gratuit estampillé comme tel par l'éditeur et non prévu pour la vente.

Art. 15 – Art. 16

L'application du prix réglementé du livre est limitée dans le temps. Pour cette raison, il est nécessaire que chaque détaillant (vendeur) et acheteur puisse prendre quotidiennement connaissance du prix fixé par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur ainsi que d'un certain nombre d'informations dont notamment la date à laquelle le livre est disponible pour le consommateur final ainsi que les éventuelles remises de prix.

Le service ou l'organisme qui sera désigné à cet effet par le Gouvernement devra récolter et communiquer au public certaines informations.

La communication des différentes informations (notamment le prix de vente au public du livre fixé par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur, les éventuelles remises, le nom de l'éditeur, le nom de l'auteur, le nom du traducteur, la date d'édition ou de publication, la date précise de la mise en disponibilité du livre pour le consommateur final, la date d'entrée en vigueur du nouveau prix en cas de modification, la date d'expiration au terme de laquelle le prix réglementé n'est plus dû, les numéros d'identification du livre) doit s'effectuer par le biais d'un site internet/banque de données qui peut se consulter gratuitement et publiquement.

Les éditeurs, auteurs et importateurs sont tenus de communiquer d'initiative ces différentes informations.

Le Gouvernement peut adapter la liste des informations et régler les modalités complémentaires de communication et de publicité du prix de vente au public.

Par ailleurs, dans son avis 61.433/4 du 30 mai 2017, le Conseil d'Etat a posé plusieurs questions

relatives à l'organisme à désigner par le Gouvernement.

Tout d'abord, il peut être répondu qu'une personne morale de droit public ne sera pas créée à cet effet et que cette mission ne sera pas confiée à une personne morale de droit public existante.

Ensuite, il peut être indiqué que l'avis circonstancié du 27 janvier 2017 de la Commission européenne n'a mentionné aucune réserve quant à la conformité de la présente disposition au droit de l'Union européenne, notamment en matière d'aides d'Etat.

En outre, il peut être indiqué que la présente disposition ne vise pas la mise en œuvre d'une concession de service public.

Enfin, il est précisé que l'organisme sera le cas échéant désigné par le Gouvernement. A cet égard, il convient de préciser que le décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2016 instaurant un prix du livre réglementé prévoit en son article 5 que : « L'éditeur ou l'importateur communiquent le prix du livre réglementé et la date de disponibilité à la vente à l'organisme désigné par le Gouvernement. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités de cette communication. Le Gouvernement flamand peut accorder des subventions à l'organisme désigné, et arrêter des conditions, procédures et délais de subvention. ». La Section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis 59.784/1 du 23 septembre 2016, a analysé cette dernière disposition et n'a émis aucune réserve quant à la possibilité pour le Gouvernement flamand d'octroyer des subventions à l'organisme désigné. Il peut être ajouté que les missions qui seront le cas échéant exercées par l'organisme à désigner étaient déjà en toute ou partie exercées auparavant par l'ASBL Banque du livre par le biais d'une convention conclue le 2 mars 2005 avec la Communauté française permettant l'octroi de subventions en vue de soutenir son action au service des éditeurs, des distributeurs, des libraires, des bibliothécaires et des auteurs de la Communauté française, et de financer les activités et projets de l'ASBL, notamment en vue de développer une base de données informatisée pour le livre, consultable gratuitement via internet, mise à jour quotidiennement, et reprenant les caractéristiques de l'ouvrage, leur disponibilité, leur prix et leur système de distribution. Il convient de remarquer que l'objet de la subvention qui serait le cas échéant octroyée à l'organisme à désigner est similaire à l'objet de la convention précitée du 2 mars 2005, ce qui permet en l'espèce d'atténuer la présence du critère de l'initiative publique spécifique aux marchés publics. Le choix de l'organisme à désigner devra également se faire dans le respect du principe de subsidiarité afin de veiller à ne pas déconnecter la prise de décision publique de ceux qui devront la respecter.

Art. 17 – Art. 18 – Art. 19

Cette disposition offre la possibilité de parvenir à une solution extrajudiciaire aux litiges, en prévoyant une commission des litiges, à l'instar, entre autres, du règlement extrajudiciaire des litiges entre consommateurs du Livre XVI du Code de droit économique. Cette commission indépendante est chargée du traitement des demandes de règlement extrajudiciaire d'un litige en rapport avec l'application du décret, mais a également la compétence de rendre droit en tant qu'organe d'arbitrage.

Ainsi, les compétences de la commission sont :

- une compétence « générale » de règlement extrajudiciaire des litiges par le biais d'une forme de médiation encadrée ;
- une compétence particulière d'arbitrage lorsque la commission est désignée comme arbitre par une convention d'arbitrage ;

Le Gouvernement doit approuver un règlement d'ordre intérieur, un règlement de procédure pour les règlements extrajudiciaires de litiges ainsi qu'un règlement d'arbitrage.

Art. 20 – Art. 21 – Art. 22 – Art. 23 – Art. 24

Pendant la procédure, les délais d'action de droit commun sont suspendus.

Il est opté pour un règlement rapide et simple :

- Les demandes sont introduites de façon non formelle.
- Un test de recevabilité est réalisé pour écarter les dossiers sans objet.
- La commission met les parties en mesure de transmettre par écrit ou oralement les pièces nécessaires et de faire connaître les points de vue de chacun.
- La commission formule une proposition de convention de règlement et organise un tour de médiation.
- Bien que le décret concerne une matière culturelle, il peut être pris appui sur le Livre XVII du Code de Droit économique, afin d'assurer la sécurité juridique. La Cour de Cassation estime, en effet, que la violation de quelque norme légale ou réglementaire que ce soit lors de l'exercice du commerce peut être considérée par le juge judiciaire comme un acte en conflit avec les pratiques commerciales loyales. La portée de la norme transgressée n'y change rien. Cela signifie que les personnes ou les organisations qui sont touchées par une violation du décret peuvent introduire une action en cessation auprès du président du tribunal

de commerce, qui est compétent pour constater les violations, entre autres, de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales envers les consommateurs et les entreprises et pour ordonner la cessation de ces violations. Habituellement, cela va de pair avec le paiement d'une astreinte, en cas de non-respect du jugement du tribunal.

Art. 25

Le présent dispositif sera évalué quant à l'application et les effets du décret sur l'écosystème du secteur du livre. Une première évaluation globale aura lieu dans les trois années après l'entrée en vigueur du décret. Ensuite, tous les trois ans. Un comité d'accompagnement sera mis sur pied à cet effet.

Art. 26

Une période transitoire de trois années est prévue pour réaliser une suppression progressive du mark-up afin de garantir une proportionnalité dans la mise en œuvre de cette mesure.

Le comité d'accompagnement, composé de représentants de l'ensemble des acteurs majeurs de la chaîne du livre (éditeurs, auteurs, distributeurs, libraires et bibliothécaires), sera chargé d'accompagner la mise en œuvre progressive de cette mesure et d'évaluer ses effets et de proposer le cas échéant au Gouvernement les mesures d'accompagnement nécessaires.

Le Gouvernement peut arrêter les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de la suppression du mark-up, notamment en vue d'éviter tout effet non souhaité à l'égard des détaillants, dont les librairies indépendantes, et de garantir un maintien efficace et opérationnel du réseau de distribution multicanal. La première année qui suit l'entrée en vigueur du décret sera essentiellement destinée à cet effet.

Au cours de la période se situant entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, l'importateur sera dans un premier temps uniquement tenu de fixer un prix de vente au public qui ne soit pas supérieur à 8% par rapport à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre publié ou édité dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange.

Au cours de la période se situant entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, l'importateur sera dans un second temps tenu de fixer un prix de vente au public qui ne soit pas supérieur à 4% par rapport à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre publié ou édité dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange. Le 1er janvier 2021, la

tabelle sera pleinement supprimée.

Art. 27

Les remises de prix obtenues dans le cadre de marchés publics en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret pourront être maintenues jusqu'à leur terme, à condition de ne pas dépasser la fin de l'année civile de la seconde année qui suit l'entrée en vigueur du décret. Cette mesure transitoire est justifiée par l'intérêt général afin de ne pas perturber les commandes publiques en cours nécessitant le respect de délais spécifiques. Le fait de devoir résilier et relancer des marchés publics en cours serait contraire à l'intérêt général eu égard notamment aux délais contraignants à respecter dans le cadre de la législation belge et européenne sur les marchés publics. Par ailleurs, les taux de remise importants obtenus avant l'entrée en vigueur par les bibliothèques (jusqu'à 22 %) ne seront plus possibles après l'entrée en vigueur du décret. Il convient donc d'envisager cette mesure eu égard à la disparition progressive du mark-up selon une même temporalité.

Art. 28

Il est fait dérogation au principe général, tel que prévu par l'article 56 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 Août 1980, selon lequel les décrets sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge est d'application.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PROTECTION CULTURELLE DU LIVRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions et champ d'application

Article premier

Le présent décret régit une matière communautaire et a pour but d'organiser une protection culturelle du livre avec pour objectifs de préserver la pluralité des canaux de vente et la diversité de la création afin de garantir au public le maintien d'une offre diversifiée, accessible et qualitative de livres.

Il a fait l'objet d'une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° livre : livre imprimé et/ou livre numérique au sens des définitions du présent article ;
- 2° livre imprimé : toute œuvre ou tout ouvrage, non périodique, réalisé par des moyens graphiques sur des feuilles de papier écrites, imprimées ou illustrées, qui consiste en un texte rédigé exclusivement ou quasi exclusivement en français, et composé principalement de textes et d'images fixes, destiné par l'auteur à être divulgué à un ou plusieurs publics, en vue d'être exploité, personnellement ou avec un éditeur, via un ou plusieurs des différents réseaux de distribution disponibles, dont la librairie. Un livre peut comprendre, à titre d'accessoires, des supports audiovisuels ou multimédias complémentaires qui lui sont reliés de manière fonctionnelle ;
- 3° livre numérique : toute œuvre ou tout ouvrage, non périodique, réalisé par des moyens graphiques et diffusé sous un format de fichier numérique, qui consiste en un texte rédigé exclusivement ou quasi exclusivement en français, et composé d'une part majoritaire de textes et d'images fixes, destiné par l'auteur à être divulgué sur des terminaux numériques portables ou non à un ou plusieurs publics, en vue d'être exploité personnellement ou avec un éditeur, via un ou plusieurs des différents circuits et techniques de distribution disponibles, dont la librairie. Le Gouvernement peut déterminer les caractéristiques particulières du livre numérique eu égard à l'évolution permanente des technologies en matière de livre numérique ;
- 4° livre-appli : livre numérique comportant des éléments multimédias, des liens hypertextes et des fonctionnalités destinées à augmenter l'interactivité et à enrichir l'expérience de lecture, à l'exclusion des fichiers réalisés dans des formats ouverts standardisés tel l'ePub, quelle que soit la version ;
- 5° livre démodé : livre dont le contenu est lié à une technologie datée et dépassée ou à une pratique obsolète ;
- 6° livre millésimé : livre qui porte dans son titre un millésime et dont le contenu, se rapportant à la période désignée clairement dans le titre ou sur la couverture, évoluera nécessairement de période en période, et qui perdra de son intérêt commercial à son terme ;
- 7° livre de bandes dessinées : livre constituant une narration utilisant une succession d'images, incluant, généralement à l'intérieur de phylactères, les paroles, sentiments ou pensées des protagonistes ;
- 8° livre spécialisé : livre de non-fiction, scientifique dont le contenu très élaboré et régulièrement actualisé, la présentation, le marketing ou encore souvent le niveau de prix élevé, le destinent principalement à des personnes physiques ou morales dans un cadre académique ou professionnel ;
- 9° livre juridique spécialisé : livre juridique dont le contenu très élaboré et régulièrement actualisé du fait du changement de la législation, la présentation, le marketing ou le niveau de prix élevé, le destine principalement à des personnes physiques ou morales dans un cadre académique ou professionnel ;
- 10° livre neuf : livre qui n'a pas été acheté par un consommateur final ;

- 11° activité menée au sein du circuit de distribution des livres de la Communauté française : Est considéré comme étant réalisé au sein du circuit de distribution des livres de la Communauté française, tout acte d'édition, de publication, d'importation ou de vente d'un livre qui est réalisé dans la région de langue française ou qui se rattache à une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, laquelle, en raison de son activité, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;
- 12° éditeur : toute personne physique ou morale, distincte de l'auteur, qui produit un livre et qui l'introduit dans le circuit de distribution des livres de la Communauté française et l'exploite pour un ou plusieurs publics ;
- 13° auteur : toute personne physique, qui a créé un livre et qui dispose du droit de communication au public, au sens du Livre V du Code de droit économique, et qui l'introduit dans le circuit de distribution des livres de la Communauté française, et l'exploite pour un ou plusieurs publics ;
- 14° importateur : toute personne physique ou morale, qui importe des livres dans le circuit de distribution des livres de la Communauté française, et qui, à titre principal, les fournit par un circuit de distribution, avec les remises usuelles de la profession, directement aux détaillants ;
- 15° détaillant : toute personne physique ou morale, qui vend des livres neufs au consommateur final au sein du circuit de distribution des livres de la Communauté française. Les éditeurs, auteurs ou importateurs qui exploitent des livres directement auprès des consommateurs finaux sont considérés comme des détaillants pour cette activité ;
- 16° manuel scolaire : livre imprimé ou sous format numérique visant par sa forme et son contenu à transmettre des informations dans les écoles primaires et secondaires de l'enseignement obligatoire, et dont l'utilisation est recommandée dans le programme d'étude ou dans les objectifs finaux de l'établissement scolaire concerné. Il doit porter, sur sa couverture et en page titre, la mention du degré et/ou de l'année de l'enseignement pour lequel il est conçu. Ne sont pas considérés comme des manuels scolaires, les ouvrages de littérature utilisés dans le cadre scolaire, les dictionnaires ainsi que les ouvrages de référence et cahiers de révision.

Art. 3

Le présent décret s'applique au livre, tel que défini à l'article 2, publié, édité, importé ou vendu, à condition que la publication, l'édition, l'importation ou la vente du livre soit matériellement effectuée dans la région de langue française ou

qu'elle se rattache à une institution établie dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, laquelle, en raison de son activité, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité ne se rattache que partiellement à la Communauté française peuvent décider, pour la partie pertinente, de respecter volontairement les dispositions du présent décret.

Art. 4

Le présent décret n'est pas applicable aux catégories d'œuvres ou d'ouvrages suivantes :

- 1° périodique ;
- 2° magazine ;
- 3° annuaire ;
- 4° catalogue et album philatélique ;
- 5° répertoire alphabétique de personnalités ;
- 6° brochure destinée à commenter le fonctionnement d'un appareil avec lequel elle est livrée ;
- 7° album à colorier ;
- 8° album à découper ;
- 9° simple partition ou cahier de musique pour devoir et papier à musique ;
- 10° livre endommagé, à condition que la dégradation n'ait pas été délibérée et qu'il soit clairement indiqué à la vente qu'il est endommagé ;
- 11° livre démodé ;
- 12° livre d'occasion, à savoir tout livre qui a déjà été acheté une fois par un consommateur final ;
- 13° spécimen payant, à savoir tout livre cédé à l'acheteur final, en un exemplaire, en vue de générer des achats multiples dans le cadre scolaire, conformément aux remises prévues à l'article 10 ;
- 14° livre juridique spécialisé qui peut faire l'objet d'un prix de gré à gré entre l'éditeur-détaillant et le consommateur final dans la mesure où cette vente inclut des services de mise à jour ou des adaptations spécifiques liées à l'évolution de la législation belge ou européenne. L'éditeur reste tenu de fixer un prix pour toutes les autres ventes ;
- 15° livre publié dans une autre langue que le français ;
- 16° livre-appli.

Le Gouvernement peut ajouter, modifier ou supprimer des exceptions, en fonction de l'évolution des nouvelles technologies.

Art. 5

Le présent décret n'est pas applicable aux ventes suivantes :

- 1° la vente d'un seul exemplaire de livres à usage personnel à un consommateur final qui travaille sous contrat chez l'éditeur, l'importateur ou le détaillant ;
- 2° la vente de livres d'un éditeur à l'auteur dudit livre, qui en destine l'usage à des fins promotionnelles ;
- 3° dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation de l'éditeur, de l'importateur ou d'un détaillant, la vente de livres à un autre éditeur, à l'auteur ou à un autre détaillant, à condition :
 - a) que les livres aient fait partie de l'inventaire du failli ou de la liquidation ;
 - b) qu'en cas de faillite ou de liquidation du détaillant, pendant un mois après la clôture de la procédure, lesdits livres aient été proposés en retour à l'auteur, à l'éditeur ou à l'importateur ;
 - c) qu'une communication préalable ait été faite auprès du service ou de l'organisme compétent pour contrôler le prix de vente au public du livre.

Les livres visés au point 3° peuvent être remis ensuite sur le marché selon les dispositions générales du présent décret.

CHAPITRE II

Du prix du livre

SECTION PREMIÈRE

Les éditeurs, auteurs et importateurs

Art. 6

§ 1er. Tout éditeur est tenu de fixer, pour les livres qu'il édite, un prix de vente au public.

Tout auteur est tenu à la même obligation pour les livres qu'il publie sans éditeur, ou à compte d'auteur lorsque la responsabilité de fixer le prix lui incombe.

§ 2. Tout importateur est tenu de fixer, pour les livres qu'il importe, un prix de vente au public.

A défaut, le détaillant se basera sur le prix HTVA fixé par l'éditeur ou l'auteur dans le pays d'origine.

Si le livre a été publié ou édité dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer un prix de vente au public qui ne soit pas supérieur à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de cet Etat.

Si le livre a été publié ou édité au sein du circuit de distribution de la Communauté française et y est réimporté depuis un Etat qui n'appartient

ni à l'Union européenne, ni à l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer le prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'auteur en application du § 1er.

L'alinéa précédent s'applique également aux livres réimportés depuis un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange si l'opération d'exportation-réimportation a pour but d'éviter l'application du présent décret.

§ 3. En dérogation au § 1er et § 2, pour ce qui concerne le livre spécialisé, les éditeurs, les auteurs et les importateurs sont libres de fixer d'autres prix pour les ventes destinées à une ou plusieurs des catégories de personnes morales énumérées à l'article 10, § 2, pour autant que ces prix soient rendus publics selon les modalités prévues au chapitre 3, et que tous les détaillants puissent en bénéficier pour leurs clientèles propres.

§ 4. Toute personne physique ou morale qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition de ce livre fixe, pour ledit livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.

§ 5. Pour ce qui concerne le livre numérique, à condition de les pratiquer sans discrimination envers les détaillants et les consommateurs, l'éditeur, l'auteur ou l'importateur peut fixer plusieurs prix de vente au public différents en fonction :

- 1° du contenu de l'offre ;
- 2° de ses modalités techniques ;
- 3° de ses modalités d'accès ou d'usage ;
- 4° du taux de TVA.

Art. 7

Au cours des différentes périodes visées à l'article 9, les modifications de prix du livre imprimé ne peuvent être décidées que par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur et doivent être communiquées selon les dispositions du chapitre 3 à l'ensemble du réseau de distribution, au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix.

Le délai de 15 jours visé à l'alinéa 1er est ramené à 2 jours en ce qui concerne le livre numérique.

Art. 8

Le prix de vente au public fixé conformément à l'article 6 est porté à la connaissance du public conformément aux dispositions du chapitre 3.

Toute publicité annonçant des prix différents par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 6 est interdite hors des lieux de vente.

SECTION II

Les détaillants

Art. 9

Sauf les exceptions prévues par la présente section, et sans préjudice de la possibilité d'accorder une remise conformément à l'article 10, tout détaillant est tenu d'appliquer le prix de vente au public fixé en vertu de l'article 6 pendant une période de 24 mois à compter du premier jour où le livre est disponible pour le consommateur final conformément au chapitre 3.

Tout détaillant est également tenu d'appliquer le prix de vente au public fixé en vertu de l'article 6 pendant une période de 6 mois à compter du jour du dernier approvisionnement.

Pour ce qui concerne le livre de bandes dessinées, la période de 24 mois visée au §1er est ramenée à 12 mois et le §2 n'est pas d'application.

Pour ce qui concerne les livres millésimés, la période de 24 mois visée au §1er est ramenée à 6 mois.

Art. 10

§ 1er. Au cours des périodes visées à l'article 9, le détaillant peut appliquer une remise de maximum 5 % par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 6.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, une remise de maximum 15 % peut être accordée aux établissements et organismes suivants :

- 1° les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organismes de formation professionnelle reconnus à cette fin par une autorité publique, ou leurs centrales d'achats ;
- 2° les opérateurs directs du Réseau public de la Lecture reconnus ou en attente de reconnaissance dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- 3° les opérateurs d'appui du Réseau public de la Lecture reconnus ou en attente de reconnaissance dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- 4° les bibliothèques des prisons, des hôpitaux et des services d'aide à la jeunesse ;
- 5° les organismes sans but lucratif dont l'objet social et l'activité principale consistent en des missions d'éducation, d'alphabétisation, de recherche scientifique ou de promotion de la lecture et du livre, et reconnus à cette fin par une autorité publique.

La dérogation prévue à l'alinéa 1er est applicable uniquement aux achats répondant à des besoins propres, excluant toute forme de revente.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, le détaillant peut appliquer une remise de maximum 25 % aux établissements d'enseignement ou à leurs centrales d'achats pour l'acquisition de manuels scolaires.

Le Gouvernement peut modifier la remise maximum prévue à l'alinéa 1er, eu égard à l'évolution des parts de marché entre les librairies indépendantes et les éditeurs scolaires, et/ou à l'impact sur les subventions de fonctionnement des écoles :

- 1° d'initiative après évaluation et avis des instances d'avis compétentes œuvrant dans le secteur culturel et avis des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ;
- 2° après évaluation sur proposition des instances d'avis compétentes œuvrant dans le secteur culturel ou sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement.

Le cas échéant, cette remise maximum est fixée entre 15 % et 25 %.

Art. 11

Le Gouvernement peut arrêter jusqu'à deux périodes annuelles de 48 heures maximum pendant lesquelles les détaillants pourront pratiquer une remise de maximum 20 % par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 6.

Art. 12

Les détaillants ne peuvent ajouter au prix de vente au public que les frais ou rémunérations correspondant à des prestations exceptionnelles, expressément réclamées par l'acheteur, et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable entre l'acheteur et le détaillant.

Art. 13

Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré auprès d'un détaillant de livres, le prix - hors frais d'expédition - est celui fixé par l'éditeur, l'auteur ou par l'importateur.

Une remise à hauteur de 5 % du prix de vente au public peut être appliquée sur le tarif du service de livraison établi, sans que ce service ne puisse être offert à titre gratuit, ou être facturé à perte.

Art. 14

Les ventes de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit,

immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services ne sont autorisées que si elles sont proposées, par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

CHAPITRE III

De la communication du prix du livre

Art. 15

Le prix de vente au public fixé conformément à l'article 6 ainsi que la date de mise en disponibilité du livre pour le consommateur final sont communiqués par l'éditeur, l'auteur, ou l'importateur au service ou à l'organisme désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut le cas échéant accorder des subventions à l'organisme désigné et fixer les conditions, procédures et délais pour le subventionnement.

Art. 16

Le service ou l'organisme désigné par le Gouvernement est chargé de :

- 1° récolter les informations indispensables pour répondre à la demande des lecteurs, selon les normes internationales en vigueur pour le commerce du livre, et notamment les informations suivantes : le prix de vente au public du livre fixé par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur, les éventuelles remises, le nom de l'éditeur, le nom de l'auteur, le nom du traducteur, la date d'édition ou de publication, la date précise de la mise en disponibilité du livre pour le consommateur final, la date d'entrée en vigueur du nouveau prix en cas de modification, la date d'expiration au terme de laquelle le prix réglementé n'est plus dû, les numéros d'identification du livre (ISBN, ISSN, ISTC) ;
- 2° publier les différentes informations prévues au point 1° par le biais d'une base de données de référence informatisée pour le livre, consultable gratuitement via l'internet et mise à jour régulièrement ;

Le Gouvernement peut préciser la liste des informations de l'alinéa 1er et régler les modalités complémentaires de communication et de publicité du prix de vente au public.

CHAPITRE IV

Du contrôle du prix du livre

SECTION PREMIÈRE

Compétences et composition de la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges

Art. 17

Après de l'administration est créée une commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges, qui est chargée du traitement des demandes de règlement extrajudiciaire d'un litige en rapport avec l'application du décret conformément à la section 2.

La commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges a, en outre, la compétence d'arbitrer, conformément aux articles 1676 à 1723 du Code judiciaire, les litiges liés à l'application du présent décret, si les deux parties concernées ont conclu une convention d'arbitrage désignant la commission comme arbitre.

Art. 18

§ 1er . La commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges comprend les membres effectifs suivants :

- 1° un président-juriste ;
- 2° deux experts du métier qui satisfont aux conditions posées dans l'article 205 du Code judiciaire ;
- 3° un expert en provenance de la politique culturelle ;
- 4° un expert dans le domaine de la protection des consommateurs.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre remplaçant.

Le Gouvernement, au terme d'un appel public à candidature, désigne les membres et leurs remplaçants et veille à ce que ces personnes :

- 1° disposent des connaissances et aptitudes nécessaires en matière extrajudiciaire ou judiciaire des litiges économiques au sens large, ainsi qu'une compréhension générale du droit ;
- 2° n'occupent aucune fonction dirigeante qui les lie dans le cadre de relations contractuelles avec les éditeurs, importateurs et détaillants ;
- 3° soient désignées pour un mandat leur permettant d'assurer l'indépendance de leur action et qu'elles ne puissent pas être relevées de leurs missions sans raison valable ;
- 4° ne soient pas tenues d'accepter les instructions des parties à un litige ou de leurs représentants ;
- 5° perçoivent une indemnité qui ne soit pas liée au résultat des procédures.

§ 2. La commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges est soutenue administrativement par un secrétaire et du personnel administratif selon le cadre déterminé par le Gouvernement.

Art. 19

La commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges établit les règlements suivants, qui deviennent applicables après approbation par le Gouvernement :

- 1° un règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les règles qui garantissent son indépendance ;
- 2° un règlement de procédure pour les règlements extrajudiciaires de litiges conformément à la section 2 ;
- 3° un règlement d'arbitrage pour les affaires dans lesquelles il a été conclu une convention d'arbitrage.

Les règlements mentionnés à l'alinéa 1er contiennent les garanties nécessaires pour préserver un comportement indépendant et impartial. Au minimum, les principes suivants sont d'application :

- 1° les membres informent sans retard le président de toutes les circonstances qui peuvent avoir une influence, ou qui peuvent être considérées comme pouvant avoir une influence, sur leur indépendance et impartialité ou qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêt avec une des parties au litige qui leur est soumis pour règlement. L'obligation de publicité est maintenue pendant toute la procédure en règlement extrajudiciaire des litiges. Le président remplace les membres concernés si, en raison des circonstances mentionnées, il estime que le principe d'indépendance et d'impartialité est susceptible d'être violé ;
- 2° les membres peuvent être récusés sur la base des motifs mentionnés aux articles 828 et 829 du Code Judiciaire.

SECTION II

Procédure du règlement extrajudiciaire de litiges

Art. 20

§ 1. En cas d'infraction aux dispositions du présent décret et sans préjudice des actions de droit commun, une demande de règlement extrajudiciaire d'un litige concernant l'application du présent décret peut être introduite par toute personne intéressée.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « personne intéressée » :

- 1° les éditeurs, auteurs, importateurs et détaillants qui exercent une activité au sein du circuit de distribution des livres au sein de la Communauté française ;
- 2° les fédérations professionnelles au sein du marché du livre en Communauté française ;
- 3° les organisations de consommateurs qui sont actives en Communauté française ;
- 4° les consommateurs.

§2. La commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges déclare irrecevable une demande mentionnée dans le paragraphe 1er lorsque la plainte :

- 1° est manifestement fictive, injurieuse ou diffamatoire ;
- 2° est anonyme ou lorsque la partie adverse ne peut être identifiée ;
- 3° vise le règlement d'un litige qui fait déjà l'objet ou a fait l'objet d'une action judiciaire ;
- 4° n'a pas été introduite précédemment auprès de l'éditeur, de l'auteur, de l'importateur ou du détaillant concerné.

§ 3. Si la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges juge une demande signalée au paragraphe 1er recevable, elle en donne notification par écrit aux parties concernées et requiert d'eux qu'ils fournissent les explications écrites ou orales nécessaires, dans un délai raisonnable fixé par la commission des litiges.

Si la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges estime une demande mentionnée dans le paragraphe 1er irrecevable, elle en donne notification à celui qui l'a introduite, par écrit.

Art. 21

Pour un dossier recevable, après communication des explications nécessaires par les parties, la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges leur soumet une proposition de convention de règlement et organise une médiation pour concrétiser une telle proposition, sauf si cela n'est pas nécessaire.

Si les parties ne parviennent à aucun accord dans un délai raisonnable fixé par la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges, le dossier est clôturé. La commission envoie une confirmation par écrit aux parties.

Art. 22

Le traitement d'une demande de règlement extrajudiciaire d'un litige est gratuit.

Art. 23

Les délais de prescription de droit commun sont, dans le chef des parties à un litige au sujet de

l'application du présent décret, suspendus à partir de la date à laquelle la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges a constaté la recevabilité d'une demande de règlement extrajudiciaire.

La suspension court jusqu'au jour de la signature de la convention de règlement par les parties ou la date à laquelle le dossier est clôturé par la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges.

Art. 24

La présente section ne porte pas préjudice aux possibilités d'action résultant de pratiques commerciales illégales et/ou de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle des éditeurs, auteurs, importateurs ou détaillants qui ne respectent pas les dispositions du présent décret.

CHAPITRE V

De l'évaluation du prix du livre

Art. 25

§ 1er. Dans les trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret et ensuite tous les trois ans, le Gouvernement rédige, après avis des instances d'avis compétentes et du comité d'accompagnement, un rapport sur l'efficacité et les effets du présent décret sur le secteur du livre en Communauté française, sur base notamment du nombre et du chiffre d'affaires des librairies indépendantes et autres points de vente, de l'évolution du prix des livres, de la diversité de l'offre, du nombre de maisons d'édition actives, de la politique d'achats et des collections des écoles et bibliothèques ainsi que de l'information à disposition du consommateur pour choisir un livre.

Ce rapport est présenté au Parlement par le Gouvernement.

§ 2. Un comité d'accompagnement est instauré par le Gouvernement.

Sa composition est la suivante :

- 1° un représentant du Ministre qui a la politique du livre dans ses attributions, qui préside ;
- 2° un représentant du Service général des lettres et du livre ;
- 3° cinq membres du Conseil du livre choisis pour représenter les éditeurs, les auteurs, les importateurs, les libraires et les bibliothécaires.

Le comité d'accompagnement est chargé :

- 1° d'accompagner la mise en œuvre de la protection culturelle du livre, et notamment d'évaluer son efficacité et ses effets ;
- 2° de répondre aux questions des associations (inter)professionnelles reconnues ;

- 3° de proposer annuellement au Gouvernement des recommandations en la matière.

Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 26

§ 1er. Au cours de la période se situant entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, pour ce qui concerne le livre publié ou édité dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer un prix de vente au public qui ne soit pas supérieur à 8% par rapport à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de cet Etat.

Au cours de la période se situant entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour ce qui concerne le livre publié ou édité dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer un prix de vente au public qui ne soit pas supérieur à 4% par rapport à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de cet Etat.

§ 2. Le comité d'accompagnement est chargé d'accompagner et d'évaluer la mise en œuvre progressive du §1er ainsi que de proposer le cas échéant au Gouvernement les mesures d'accompagnement nécessaire.

§ 3. Le Gouvernement peut arrêter les mesures d'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre du présent article, notamment en vue d'éviter tout effet non souhaité à l'égard des détaillants, dont les librairies indépendantes, et de garantir un maintien efficace du réseau de distribution multicanal.

Art. 27

Les remises de prix obtenues dans le cadre de marchés publics en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret peuvent être maintenues jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le décret est entré en vigueur.

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception de l'article 6, §2, alinéa 3, qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Bruxelles, le 19 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance,*

Alda GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PROTECTION CULTURELLE DU LIVRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Définitions et champ d'application

Article premier

Le présent décret régit une matière communautaire et a pour but d'organiser une protection culturelle du livre avec pour objectifs de préserver la pluralité des canaux de vente et la diversité de la création, afin de garantir au public le maintien d'une offre diversifiée, accessible et qualitative de livres ;

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° livre : livre imprimé et/ou livre numérique au sens des définitions du présent article ;
- 2° livre imprimé : toute œuvre ou tout ouvrage, non périodique, réalisé par des moyens graphiques sur des feuilles de papier manuscrites, imprimées ou illustrées, qui consiste en un texte rédigé exclusivement ou quasi exclusivement en français, et composé principalement de textes et d'images fixes, destiné par l'auteur à être divulgué à un ou plusieurs publics, en vue d'être exploité, personnellement ou avec un éditeur, via un ou plusieurs des différents réseaux de distribution disponibles, dont la librairie. Un livre peut comprendre, à titre d'accessoires, des supports audiovisuels ou multimédias complémentaires qui lui sont reliés de manière fonctionnelle ;
- 3° livre numérique : toute œuvre ou tout ouvrage, non périodique, réalisé par des moyens graphiques et diffusé sous un format de fichier numérique, qui consiste en un texte rédigé exclusivement ou quasi exclusivement en français, et composé d'une part majoritaire de textes et d'images fixes, destiné par l'auteur à être divulgué sur des terminaux numériques portables ou non à un ou plusieurs publics, en vue d'être exploité personnellement ou avec un éditeur, via un ou plusieurs des différents circuits et techniques de distribution disponibles, dont la librairie. Il correspond à ce qui est généralement dé-

nommé sous le vocable de « livre numérique homothétique » ou « livre homothétique », c'est-à-dire un livre numérique reproduisant pour l'essentiel la même présentation de l'information que celle que pourrait contenir son équivalent imprimé et ce par opposition au livre-appli. Le Gouvernement peut déterminer les caractéristiques particulières du livre numérique eu égard à l'évolution permanente des technologies en matière de livre numérique ;

- 4° livre-appli : livre numérique comportant des éléments multimédias, des liens hypertextes et des fonctionnalités destinées à augmenter l'interactivité et à enrichir l'expérience de lecture, à l'exclusion des fichiers réalisés dans des formats ouverts standardisés tel l'ePub, quelle que soit la version ;
- 5° livre démodé : livre dont le contenu est lié à une technologie datée et dépassée ou à une pratique obsolète ;
- 6° livre millésimé : livre qui porte dans son titre un millésime et dont le contenu, se rapportant à la période désignée clairement dans le titre ou sur la couverture, évoluera nécessairement de période en période, et qui perdra de son intérêt commercial à son terme ;
- 7° livre de bandes dessinées : livre constituant une narration utilisant une succession d'images, incluant, généralement à l'intérieur de phylactères, les paroles, sentiments ou pensées des protagonistes ;
- 8° livre spécialisé : livre de non-fiction, scientifique dont le contenu très élaboré et régulièrement actualisé, la présentation, le marketing ou encore souvent le niveau de prix élevé, le destine principalement à un marché de personnes morales ;
- 9° livre juridique spécialisé : livre juridique dont le contenu très élaboré et régulièrement actualisé du fait du changement de la législation, la présentation, le marketing ou le niveau de prix élevé, le destine principalement à un marché de personnes morales ;
- 10° circuit de distribution des livres de la Communauté française : Est considéré comme étant réalisé au sein du circuit de distribution des livres de la Communauté française, tout acte d'édition, de publication, d'importation ou de vente d'un livre qui est réalisé dans la région de langue française ou qui se rattachent à une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, laquelle, en raison de son activité, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;
- 11° éditeur : toute personne physique ou morale, distincte de l'auteur, qui produit un livre, et qui l'introduit dans le circuit de distribution des livres de la Communauté française, et l'exploite pour un ou plusieurs publics ;
- 12° auteur : toute personne physique, qui a créé un livre et qui dispose du droit de communication au pu-

blic, au sens du Livre V du Code de droit économique, et qui l'introduit dans le circuit de distribution des livres de la Communauté française, et l'exploite pour un ou plusieurs publics. En vertu de son droit moral, sauf en cas d'œuvre pseudonyme ou anonyme, son nom figure sur le livre publié et sert à la promotion de l'exploitation ;

- 13° importateur : toute personne physique ou morale, qui importe des livres dans le circuit de distribution des livres de la Communauté française, et qui, à titre principal, les fournit par un circuit de distribution, avec les remises usuelles de la profession, directement aux détaillants ;
- 14° détaillant : toute personne physique ou morale, qui vend des livres au consommateur final au sein du circuit de distribution des livres de la Communauté française. Les éditeurs, auteurs ou importateurs qui exploitent des livres directement auprès des consommateurs finaux sont considérés comme des détaillants pour cette activité ;
- 15° manuel scolaire : livre imprimé ou sous format numérique visant par sa forme et son contenu à transmettre des informations dans les écoles primaires et secondaires de l'enseignement obligatoire, et dont l'utilisation est recommandée dans le programme d'étude ou dans les objectifs finaux de l'établissement scolaire concerné. Il doit porter, sur sa couverture et en page titre, la mention du degré et/ou de l'année de l'enseignement pour lequel il est conçu. Ne sont pas considérés comme des manuels scolaires, les ouvrages de littérature utilisés dans le cadre scolaire, les dictionnaires ainsi que les ouvrages de référence et cahiers de révision.

Art. 3

Le présent décret s'applique au livre, tel que défini à l'article 2, publié, édité, importé ou vendu, à condition que la publication, l'édition, l'importation ou la vente du livre soit matériellement effectuée dans la région de langue française ou qu'elle se rattache à une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, laquelle, en raison de son activité, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité ne se rattache que partiellement à la Communauté française peuvent décider, pour la partie pertinente, de respecter volontairement les dispositions du présent décret.

Art. 4

Le présent décret n'est pas applicable aux catégories d'œuvres ou d'ouvrages suivantes :

- 1° périodique ;
- 2° magazine ;
- 3° annuaire ;
- 4° catalogue et album philatélique ;
- 5° répertoire alphabétique de personnalités ;

- 6° brochure destinée à commenter le fonctionnement d'un appareil avec lequel elle est livrée ;
- 7° album à colorier ;
- 8° album à découper ;
- 9° simple partition ou cahier de musique pour devoir et papier à musique ;
- 10° livre endommagé, à condition que la dégradation n'ait pas été délibérée et qu'il soit clairement indiqué à la vente qu'il est endommagé ;
- 11° livre démodé ;
- 12° livre d'occasion, à savoir tout livre qui a déjà été acheté une fois par un consommateur final, à l'exception des livres remis en vente sur le marché par des détaillants professionnels quel que soit le canal physique ou numérique de distribution ;
- 13° spécimen payant, à savoir tout livre cédé à l'acheteur final, en un exemplaire, en vue de générer des achats multiples dans le cadre scolaire, conformément aux remises prévues à l'article 10 ;
- 14° livre juridique spécialisé qui peut faire l'objet d'un prix de gré à gré entre l'éditeur-détaillant et l'organisme acheteur dans la mesure où cette vente inclue souvent des services de mise à jour ou des adaptations spécifiques liées à l'évolution de la législation belge ou européenne. L'éditeur reste tenu de fixer un prix pour toutes les autres ventes ;
- 15° livre publié dans une autre langue que le français ;
- 16° livre-appli.

Le Gouvernement peut ajouter, modifier ou supprimer des exceptions, en fonction de l'évolution des nouvelles technologies.

Art. 5

Le présent décret n'est pas applicable aux ventes suivantes :

- 1° la vente d'un seul exemplaire de livres à usage personnel à un consommateur final qui travaille sous contrat chez l'éditeur, l'importateur ou le détaillant ;
- 2° la vente de livres d'un éditeur à l'auteur dudit livre, qui en destine l'usage à des fins promotionnelles ;
- 3° dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation de l'éditeur, de l'importateur ou d'un détaillant, la vente de livres à un autre éditeur, à l'auteur ou à un autre détaillant, à condition :
 - a) que les livres aient fait partie de l'inventaire du failli ;
 - b) qu'en cas de faillite du détaillant, pendant un mois après la déclaration définitive de la faillite, lesdits livres aient été proposés en retour à l'auteur, à l'éditeur ou à l'importateur ;
 - c) qu'une communication préalable ait été faite auprès du service ou de l'organisme compétent pour contrôler le prix de vente au public du livre.

Les livres visés au point 3° peuvent être remis ensuite sur le marché selon les dispositions générales du présent décret.

TITRE II
Du prix du livre

CHAPITRE PREMIER

Les éditeurs, auteurs et importateurs

Art. 6

§1er. Tout éditeur est tenu de fixer, pour les livres qu'il édite, un prix de vente au public.

Tout auteur est tenu à la même obligation pour les livres qu'il publie sans éditeur, ou à compte d'auteur lorsque la responsabilité de fixer le prix lui incombe.

§2. Tout importateur est tenu de fixer, pour les livres qu'il importe, un prix de vente au public.

A défaut, le détaillant se basera sur le prix HTVA fixé par l'éditeur ou l'auteur dans le pays d'origine.

Si le livre a été publié ou édité dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer un prix de vente au public qui ne soit pas supérieur à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de cet Etat.

Si le livre a été publié ou édité au sein du circuit de distribution de la Communauté française et y est réimporté depuis un Etat qui n'appartient ni à l'Union européenne, ni à l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer le prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'auteur en application du §1er.

L'alinéa précédent s'applique également aux livres réimportés depuis un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange si l'opération d'exportation-réimportation a pour but d'éviter l'application du présent décret.

§3. En dérogation au §1er et §2, pour ce qui concerne le livre spécialisé, les éditeurs, les auteurs et les importateurs sont libres de fixer d'autres prix pour les ventes destinées à une ou plusieurs des catégories de personnes morales énumérées à l'article 10, §2, pour autant que ces prix soient rendus publics selon les modalités prévues au titre III, et que tous les détaillants puissent en bénéficier pour leurs clientèles propres.

§4. Toute personne physique ou morale qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition de ce livre fixe, pour ledit livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition

§5. Pour ce qui concerne le livre numérique, à condition de les pratiquer sans discrimination envers les détaillants et les consommateurs, l'éditeur, l'auteur ou l'importateur peut fixer plusieurs prix de vente au public différents en fonction :

- 1° du contenu de l'offre,
- 2° de ses modalités techniques,

- 3° de ses modalités d'accès ou d'usage,
- 4° du taux de TVA.

Art. 7

§1er. Au cours des différentes périodes visées à l'article 9, les modifications de prix du livre imprimé ne peuvent être décidées que par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur et doivent être communiquées selon les dispositions du Titre III à l'ensemble du réseau de distribution, au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix.

Le délai de 15 jours visé à l'alinéa 1er est ramené à 2 jours en ce qui concerne le livre numérique.

Art. 8

Le prix de vente au public fixé conformément à l'article 6 est porté à la connaissance du public conformément aux dispositions du titre III.

Toute publicité annonçant des prix différents par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 6 est interdite hors des lieux de vente.

CHAPITRE II

Les détaillants

Art. 9.

§1er. Sauf les exceptions prévues par le présent chapitre, et sans préjudice de la possibilité d'accorder une remise conformément à l'article 10, tout détaillant est tenu d'appliquer le prix de vente au public fixé en vertu de l'article 6 pendant une période de 24 mois calendrier à compter du premier jour où le livre est disponible pour le consommateur final conformément au titre III.

§2. Tout détaillant est également tenu d'appliquer le prix de vente au public fixé en vertu de l'article 6 pendant une période de 6 mois à compter du jour du dernier approvisionnement.

§3. Pour ce qui concerne le livre de bandes dessinées, la période de 24 mois visée au §1er est ramenée à 12 mois et le §2 n'est pas d'application.

§4. Pour ce qui concerne les livres millésimés, la période de 24 mois visée au §1er est ramenée à 6 mois.

Art. 10

§1er. Au cours des périodes visées à l'article 9, le détaillant peut appliquer une remise de maximum 5 % par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 6.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, une remise de maximum 15 % peut être accordée aux établissements et organismes suivants :

- 1° les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche ou leurs centrales d'achats et reconnus à cette fin par le Gouvernement ;

- 2° les Etablissements de prêt, accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt public et reconnus à cette fin ou en attente de reconnaissance ;
- 3° les opérateurs d'appui du réseau public de la lecture ;
- 4° les bibliothèques des prisons, des hôpitaux et des services d'aide à la jeunesse ;
- 5° les organismes sans but lucratif dont l'objet social et l'activité principale consistent en des missions d'éducation, d'alphabétisation, de recherche scientifique ou de promotion de la lecture et du livre et reconnus à cette fin.

La dérogation prévue à l'alinéa 1er est applicable uniquement aux achats répondant à des besoins propres, excluant toute forme de revente.

§3. Par dérogation au paragraphe 1er, le détaillant peut appliquer une remise de maximum 25% aux établissements d'enseignement ou leurs centrales d'achats pour l'acquisition de manuels scolaires, tels que définis à l'article 1er, 15°.

Art. 11

Le Gouvernement peut arrêter jusqu'à deux périodes annuelles de 48 heures maximum pendant lesquelles les détaillants pourront pratiquer une remise de maximum 20% par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 6.

Art. 12

Les détaillants ne peuvent ajouter au prix de vente au public que les frais ou rémunérations correspondant à des prestations exceptionnelles, expressément réclamées par l'acheteur, et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable entre l'acheteur et le détaillant.

Art. 13

Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré auprès d'un détaillant de livres, le prix - hors frais d'expédition - est celui fixé par l'éditeur, l'auteur ou par l'importateur.

Une remise à hauteur de 5 % du prix de vente au public peut être appliquée sur le tarif du service de livraison établi, sans que ce service ne puisse être offert à titre gratuit, ou être facturé à perte.

Art. 14

Les vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services ne sont autorisées que si elles sont proposées, par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Art. 15

Les livres peuvent faire l'objet d'offres conjointes aux consommateurs, au sens de l'article 1.8, 21° du Code de droit économique, sous réserve de ne pas constituer une pratique commerciale déloyale au sens des articles VI.93 et suivants du Code de droit économique, à l'instar de la vente du même ouvrage en version papier et en version numérique.

TITRE III

De la communication du prix du livre

Art. 16

Le prix de vente au public fixé conformément à l'article 6 ainsi que la date de mise en disponibilité du livre pour le consommateur final sont communiqués par l'éditeur, l'auteur, ou l'importateur au service ou à l'organisme désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut le cas échéant accorder des subventions à l'organisme désigné et fixer les conditions, procédures et délais pour le subventionnement.

Art. 17

Le service ou l'organisme désigné par le Gouvernement est chargé de :

- 1° récolter les informations indispensables pour répondre à la demande des lecteurs, selon les normes internationales en vigueur pour le commerce du livre, et notamment les informations suivantes : le prix de vente au public du livre fixé par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur, les éventuelles remises, le nom de l'éditeur, le nom de l'auteur, le nom du traducteur, la date d'édition ou de publication, la date précise de la mise en disponibilité du livre pour le consommateur final, la date d'entrée en vigueur du nouveau prix en cas de modification, la date d'expiration au terme de laquelle le prix réglementé n'est plus dû, les numéros d'identification du livre (ISBN, ISNN, ISTC) ;
- 2° publier les différentes informations prévues au point 1° par le biais d'une base de données de référence informatisée pour le livre, consultable gratuitement via l'internet et mise à jour régulièrement ;
- 3° contribuer à la rédaction du rapport sur l'efficacité et les effets relatifs à la protection culturelle du livre sur l'écosystème du secteur du livre, tel que prévu à l'article 27.

Le Gouvernement peut préciser la liste des informations de l'alinéa 1er et régler les modalités complémentaires de communication et de publicité du prix de vente au public.

TITRE IV

Du contrôle du prix du livre

CHAPITRE PREMIER

Règlement extrajudiciaire des litiges

SECTION PREMIÈRE

Compétences et composition de la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges

Art. 18

Auprès de l'administration est créée une commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges, qui est chargée du traitement des demandes de règlement extrajudiciaire d'un litige en rapport avec l'application du décret conformément à la section 2.

La commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges a, en outre, la compétence d'arbitrer, conformément aux articles 1676 à 1723 du Code judiciaire, les litiges liés à l'application du présent décret, si les deux parties concernées ont conclu une convention d'arbitrage désignant la commission comme arbitre.

Art. 19

§ 1. La commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges comprend les membres effectifs suivants :

- 1° un président-juriste ;
- 2° deux experts du métier qui satisfont aux conditions posées dans l'article 205 du Code judiciaire ;
- 3° un expert en provenance de la politique culturelle ;
- 4° un expert dans le domaine de la protection des consommateurs.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre remplaçant.

Le Gouvernement désigne les membres et leurs remplaçants et veille à ce que ces personnes :

- 1° disposent des connaissances et aptitudes nécessaires en matière extrajudiciaire ou judiciaire des litiges économiques au sens large, ainsi qu'une compréhension générale du droit ;
- 2° n'occupent aucune fonction dirigeante qui les lie dans le cadre de relations contractuelles avec les éditeurs, importateurs et détaillants ;
- 3° soient désignées pour un mandat leur permettant d'assurer l'indépendance de leur action et qu'elles ne puissent pas être relevées de leurs missions sans raison valable ;
- 4° ne soient pas tenues d'accepter les instructions des parties à un litige ou de leurs représentants ;
- 5° perçoivent une indemnité qui ne soit pas liée au résultat des procédures.

§ 2. La commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges est soutenue administrativement par un secrétaire et du personnel administratif selon le cadre déterminé par le Gouvernement.

Art. 20

La commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges établit les règlements suivants, qui deviennent applicables après approbation par le Gouvernement :

- 1° un règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les règles qui garantissent son indépendance ;
- 2° un règlement de procédure pour les règlements extrajudiciaires de litiges conformément à la section 2 ;
- 3° un règlement d'arbitrage pour les affaires dans lesquelles il a été conclu une convention d'arbitrage.

Les règlements mentionnés à l'alinéa 1er contiennent les garanties nécessaires pour préserver un comportement indépendant et impartial. Au minimum, les principes suivants sont d'application :

- 1° les membres informent sans retard le président de toutes les circonstances qui peuvent avoir une influence, ou qui peuvent être considérées comme pouvant avoir une influence, sur leur indépendance et impartialité ou qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêt avec une des parties au litige qui leur est soumis pour règlement. L'obligation de publicité est maintenue pendant toute la procédure en règlement extrajudiciaire des litiges. Le président remplace les membres concernés si, en raison des circonstances mentionnées, il estime que le principe d'indépendance et d'impartialité est susceptible d'être violé ;
- 2° les membres peuvent être récusés sur la base des motifs mentionnés aux articles 828 et 829 du Code judiciaire.

SECTION II

Procédure du règlement extrajudiciaire des litiges

Art. 21

§ 1. En cas d'infraction aux dispositions du présent décret et sans préjudice des actions de droit commun, une demande de règlement extrajudiciaire d'un litige concernant l'application du présent décret peut être introduite par toute personne intéressée.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « personne intéressée » :

- 1° les éditeurs, auteurs, importateurs et détaillants qui sont actifs en Communauté française ou susceptibles de l'être ;
- 2° les fédérations professionnelles au sein du marché du livre en Communauté française ;
- 3° les organisations de consommateurs qui sont actifs en Communauté française ;
- 4° les consommateurs.

§ 2. La commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges déclare irrecevable une demande mentionnée dans le paragraphe 1er lorsque la plainte :

- 1° est clairement fictive, blessante ou diffamatoire ;

- 2° est anonyme ou lorsque la partie adverse n'est pas identifiée ou ne peut l'être ;
- 3° vise le règlement d'un litige qui fait déjà l'objet ou a fait l'objet d'une action en droit ;
- 4° n'a pas été introduite précédemment auprès de l'éditeur, de l'auteur, de l'importateur ou du détaillant concerné.

§ 3. Si la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges juge une demande signalée au paragraphe 1er recevable, elle en donne notification par écrit aux parties concernées et requiert d'eux qu'ils fournissent les explications écrites et orales nécessaires, dans un délai raisonnable fixé par la commission des litiges.

Si la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges estime une demande mentionnée dans le paragraphe 1er irrecevable, elle en donne notification à celui qui l'a introduite, par écrit.

Art. 22

Pour un dossier recevable, après communication des explications nécessaires par les parties, la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges leur soumet une proposition de convention de règlement et organise une médiation pour concrétiser une telle proposition, sauf si cela n'est pas nécessaire.

Si les parties ne parviennent à aucun accord dans un délai raisonnable fixé par la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges, le dossier est clôturé. La commission envoie une confirmation par écrit aux parties.

Art. 23

Le traitement d'une demande de règlement extrajudiciaire d'un litige est gratuit.

Art. 24

Les délais de prescription de droit commun sont, dans le chef des parties à un litige au sujet de l'application du présent décret, suspendus à partir de la date à laquelle la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges a constaté la recevabilité d'une demande de règlement extrajudiciaire.

La suspension court jusqu'au jour de la signature de la convention de règlement par les parties ou la date à laquelle le dossier est clôturé par la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges.

Art. 25

La présente section ne porte pas préjudice aux possibilités d'action en cessation conformément au Livre XVII du Code de Droit économique qui résulteraient du fait que des pratiques commerciales seraient non conformes et du fait que la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle dans le chef des éditeurs, auteurs, importateurs ou détaillants serait en non-conformité avec le présent décret.

Art. 26

Par dérogation aux articles 17 et 18 du Code Judiciaire, les associations (inter)professionnelles du secteur du livre dotées de la personnalité juridique peuvent ester en justice pour défendre leurs intérêts collectifs décrits statutairement.

TITRE V

De l'évaluation du prix du livre

Art. 27

§1er. Dans les trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret et ensuite tous les trois ans, le Gouvernement rédige, après avis des instances d'avis compétentes et du comité d'accompagnement, un rapport sur l'efficacité et les effets relatifs à la protection culturelle du livre sur l'écosystème du secteur du livre, sur base notamment du nombre de librairies indépendantes et de points de vente, de l'évolution du prix des livres, du nombre de maisons d'édition actives, de la politique d'achats et des collections des écoles et bibliothèques ainsi que de l'information à disposition du consommateur.

Ce rapport est présenté au Parlement par le Gouvernement.

§2. Un comité d'accompagnement est instauré par le Gouvernement.

Sa composition est la suivante :

- 1° un représentant du Ministre qui a la politique du livre dans ses attributions, qui préside ;
- 2° un représentant du Service général des lettres et du livre ;
- 3° cinq membres du Conseil du livre choisis pour représenter les éditeurs, les auteurs, les importateurs, les libraires et les bibliothécaires.

Le comité d'accompagnement est chargé :

- 1° d'accompagner la mise en œuvre de la protection culturelle du livre, et notamment d'évaluer son efficacité et ses effets ;
- 2° de répondre aux questions des associations (inter)professionnelles reconnues ;
- 3° de proposer annuellement au Gouvernement des recommandations en la matière.

Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 28

§1er. Au cours de la période se situant entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, pour ce qui concerne le livre publié ou édité dans un autre Etat

membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer un prix de vente au public qui ne soit pas supérieur à 8 % par rapport à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de cet Etat.

Au cours de la période se situant entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour ce qui concerne le livre publié ou édité dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer un prix de vente au public qui ne soit pas supérieur à 4 % par rapport à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de cet Etat.

§2. Le comité d'accompagnement est chargé d'accompagner et d'évaluer la mise en œuvre progressive du §1er ainsi que de proposer le cas échéant au Gouvernement les mesures d'accompagnement nécessaire.

§3. Le Gouvernement peut arrêter les mesures d'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre du présent article, notamment en vue d'éviter tout effet non souhaité à l'égard des détaillants, dont les librairies indépendantes, et de garantir un maintien efficace du réseau de distribution multicanal.

Art. 29

Les remises de prix obtenues dans le cadre de marchés publics en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret peuvent être maintenues jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le décret est entré en vigueur.

Art. 30

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception de l'article 6, §2, alinéa 3, qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté française,*

Rudy DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance,*

Alda GREOLI

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.433/4
du 30 mai 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la protection culturelle du livre'

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la protection culturelle du livre'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ².

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

I. Compétence matérielle et territoriale

Il n'apparaît pas que le texte en projet pose de difficultés sur ces points.

Il peut être renvoyé, à cet égard, *mutatis mutandis*, à l'avis 59.784/1/V donné le 13 septembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2016 'instaurant un prix du livre réglementé' ³.

II. Questions de droit européen

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23.

³ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 945/1, pp. 43-54.

1. Il ressort du dossier communiqué au Conseil d'État que l'avant-projet, dans une première version, a été notifié à la Commission européenne dans le cadre de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information', ci-après la directive (UE) 2015/1535.

2. À la suite de cette notification, la Commission a, le 27 janvier 2017, émis un avis circonstancié prolongeant le délai de *statu quo* mentionné à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, jusqu'au 27 février 2017.

Cet avis détaille de manière précise différents griefs à l'égard de l'avant-projet soumis à la Commission.

Cet avis conclut comme suit :

« Par conséquent, la Commission émet des doutes quant à l'adéquation et à la proportionnalité de la mesure visée par le projet notifié, qui impose aux éditeurs et aux importateurs de fixer les prix pour la vente de livres aux consommateurs en Communauté française de Belgique et souhaiterait inviter les autorités belges à fournir une analyse plus spécifique étayant les mesures proposées, en prenant en considération les observations qui précèdent.

La Commission invite par conséquent les autorités belges à clarifier et à étayer l'analyse quant à la manière selon laquelle l'introduction d'une disposition imposant dans les faits un prix maximal contribue à la diversité culturelle en vue de promouvoir une offre importante de points de vente pour les livres papier ou les livres numériques. En conséquence, la Commission invite les autorités belges à examiner cette mesure, eu égard à la jurisprudence pertinente de la CJUE et aux considérations qui précèdent.

Pour ces raisons, la Commission émet un avis circonstancié tel que prévu à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, selon lequel le projet notifié violerait l'article 34 et l'article 56 du TFUE s'il était adopté sans tenir dûment compte des observations ci-dessus.

La Commission rappelle au gouvernement belge qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 précitée, l'émission d'un avis circonstancié entraîne pour l'État membre auteur d'un projet de règle technique l'obligation de reporter son adoption de quatre mois à compter de la date de sa notification. Par conséquent, l'échéance est fixée au 27 février 2017.

La Commission attire en outre l'attention de votre gouvernement sur le fait que conformément à cette disposition, l'État membre destinataire d'un avis circonstancié est obligé d'informer la Commission de la suite qu'il a l'intention de donner audit avis.

En outre, la Commission invite votre gouvernement à lui notifier, dès son adoption, le texte définitif du projet de règle technique concerné conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Conformément à la procédure habituelle en droit de l'UE, si votre gouvernement ne se conformait pas aux obligations découlant de la directive (UE) 2015/1535 ou si le texte du projet de règle technique à l'étude était adopté sans avoir dûment tenu compte des objections susmentionnées ou s'il constituait pour d'autres raisons une violation du

droit de l'Union, la Commission pourrait entamer des procédures conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les services de la Commission restent ouverts à toute discussion avec les autorités belges concernant tout aspect du présent avis et des observations formulées ».

Par ailleurs, plus spécifiquement, s'agissant de l'application de l'avant-projet de décret aux livres numériques, l'avis de la Commission observe qu'« [u]ne analyse de ce marché et de l'impact de la mesure proposée semble nécessaire ».

3. Faisant suite à cet avis circonstancié, l'avant-projet a été revu sur certains points et, pour le surplus, a fait l'objet d'une note de justification de treize pages, laquelle a été communiquée à la Commission européenne, comme l'a confirmé le délégué du Gouvernement.

Ces modifications et explications tendent à garantir ou à démontrer, selon le cas, la conformité du texte en projet avec le droit européen en matière de libre circulation des marchandises ou de liberté d'établissement.

Sur ce point, le délégué du Gouvernement a précisé que la Commission européenne n'a réservé aucune suite à ce transmis, de sorte que le délai de *statu quo* durant lequel, en vertu de la directive (UE) 2015/1535, le texte en projet ne pouvait être adopté par la Communauté française, a expiré le 27 février 2017.

Il reste que les différentes questions complexes relatives à la conformité du texte en projet avec le droit européen relatif aux libertés concernées requièrent notamment une appréciation de données économiques et factuelles.

Faute d'une connaissance particulière des situations de fait et des données techniques à prendre en considération, et la section de législation du Conseil d'État n'ayant pas la possibilité juridique d'organiser un débat contradictoire à ce sujet, il peut être donné acte de ces explications et ces justifications données par l'auteur de l'avant-projet, sans toutefois que la section de législation puisse prétendre se prononcer sur leur pertinence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau (à insérer)

Conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information', il conviendra d'insérer une disposition nouvelle qui fera référence à cette directive.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'avant-projet énonce que celui-ci « régit une matière communautaire » et expose ensuite l'objectif qu'il tend à atteindre.

Une telle disposition est dépourvue de portée normative et n'a pas sa place dans l'avant-projet.

Elle sera omise.

Article 2

1. La section de législation suppose qu'au 2°, à la définition du livre imprimé, le mot « manuscrites » n'enlève rien au caractère imprimé du livre, à savoir sorti d'une presse ou reproduit par une technique d'impression. La définition devrait être revue pour le faire apparaître sans ambiguïté.

2. Au 3°, la deuxième phrase de la définition du livre « numérique » n'a pas à figurer dans le dispositif en projet, mais dans le commentaire de l'article.

3. Aux 8° et 9°, la section de législation n'aperçoit pas la pertinence du critère relatif au « marché de personnes morales », dès lors que les publics-cibles des livres scientifiques et juridiques comprennent largement des personnes physiques, notamment des étudiants, des chercheurs, des juristes, notaires, avocats et diverses personnes qui n'ont pas nécessairement constitué entre elles des personnes morales ou ne travaillent pas pour de telles personnes.

4. Au 10°, il y a lieu d'écrire « qui se rattache » et non « qui se rattachent ». Par ailleurs, la définition donnée est celle, non pas du « circuit de distribution des livres de la Communauté française » comme mentionné, mais celle de l'« activité menée au sein du circuit de distribution des livres de la Communauté française ».

5. Au 12°, la seconde phrase devrait figurer non pas dans la définition du mot « auteur » mais, le cas échéant, dans le commentaire de l'article.

Article 4

1. Compte tenu de la définition que l'article 2, 14°, donne du détaillant, tel que le 12° de la disposition à l'examen est rédigé, il implique que, dans l'hypothèse où un consommateur final qui aurait acheté un livre l'aurait utilisé et souhaiterait le revendre à un détaillant lui-même spécialisé dans la remise sur le marché de livres usagés, le livre en question tomberait dans le champ d'application du décret en projet, au même titre qu'un livre neuf ; un

tel système est dépourvu de sens et méconnaît le principe d'égalité dès lors qu'il aurait pour conséquence qu'un livre neuf et un livre usagé devraient être vendus au même prix.

Certes, une autre lecture du 12° de l'article 4 de l'avant-projet pourrait ne poser aucune des difficultés mentionnées ci-avant : on pourrait ainsi considérer logiquement que n'est pas considéré comme « livre d'occasion » un livre acheté ou reçu à titre de cadeau, par exemple, par un consommateur final qui, sans en avoir fait usage, souhaiterait procéder à un échange ou à une remise de ce livre contre remboursement, dans un délai déterminé à compter de la vente, délai déterminé par le détaillant. Un tel livre, non utilisé et remis ensuite sur le marché par le détaillant, serait considéré comme « neuf » et non comme étant « d'occasion ».

Il reste toutefois que, tel que le texte en projet est rédigé, il inclut les deux hypothèses décrites ci-avant, dont la première est problématique.

Le 12° à l'examen sera revu à la lumière de cette observation.

2. Au 14°, dès lors qu'il ne saurait être exclu que le « livre juridique spécialisé » puisse être acquis par une personne physique, le cas échéant dans un cadre académique ou professionnel, il convient de remplacer les mots « l'organisme acheteur » par les mots « le consommateur final ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « inclut » et non « inclue » et, pour mieux garantir la sécurité juridique, l'auteur du texte omettra le mot « souvent ».

Article 5

Au 3°, la phrase introductive vise l'hypothèse de la faillite et celle de la liquidation de l'éditeur, de l'importateur ou du détaillant.

Or, dans les points a), b) et c) qui suivent, spécialement les a) et b), seule est envisagée l'hypothèse de la faillite.

Ces points seront réexaminés pour prendre en compte, le cas échéant, la liquidation également.

Article 9

1. Au paragraphe 1^{er}, le mot « calendrier » doit être omis. En effet, cette notion de « mois calendrier » ne doit pas figurer dans le texte. Lorsqu'un délai est exprimé en « mois », il vise nécessairement les « mois calendrier »⁴.

⁴ Voir dans le même sens l'avis 28.129/4 donné le 8 mars 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/28129.pdf>) et l'avis 33.745/4 donné

La section de législation observe d'ailleurs que la suite du texte du même article utilise simplement et correctement le seul substantif « mois ».

2. La division d'un article en paragraphes est inutile si elle aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa. Elle ne contribue pas davantage à une présentation plus claire de l'article ⁵. Cette division sera omise.

Article 10

1. Au regard de la terminologie employée dans le décret, certaines dispositions de l'article 10 de l'avant-projet posent question et manquent de cohérence.

Ainsi, si l'on comprend la référence faite aux « opérateurs d'appui du réseau public de lecture », notion définie par le décret du 30 avril 2009 'relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques', la section de législation n'aperçoit pas bien le sens des mots « établissements de prêt, accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt public et reconnus à cette fin ou en attente de reconnaissance » : pour quels motifs n'est-il pas simplement fait référence aux « opérateurs directs du réseau public de lecture », notion appréhendée et définie par le même décret du 30 avril 2009, lequel organise précisément un régime de reconnaissance en la matière ?

Par ailleurs, la question se pose de savoir pour quels motifs les opérateurs visés au 2° doivent disposer d'une reconnaissance ou être en attente de reconnaissance, alors qu'une telle reconnaissance n'est pas requise pour les opérateurs d'appui du réseau public de la lecture, visés au 3°, et ce alors que, conformément à l'article 5, § 1^{er}, du décret du 30 avril 2009, les « opérateurs d'appui » sont « soit des opérateurs reconnus et subventionnés, soit des services du Gouvernement de la Communauté française créés selon les modalités décrites par le Gouvernement ».

Le texte en projet sera revu à la lumière de ces observations pour assurer sa cohérence tant interne qu'au regard des autres législations existantes, spécialement le décret du 30 avril 2009 'relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques'.

le 30 octobre 2002 sur un avant-projet devenu le décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/33745.pdf>). Voir, par analogie, *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a).

⁵ *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

2. Au paragraphe 2, 1^o, 2^o et 5^o, il est fait mention d'une reconnaissance « à cette fin », « par le Gouvernement » en ce qui concerne les établissements visés au 1^o et au 2^o.

La question se pose de savoir si ces « reconnaissances » correspondent à des régimes en vigueur déjà instauré par la Communauté française ou d'autres pouvoirs dans le cadre d'autres législations ou si la reconnaissance envisagée sera octroyée uniquement en application du texte en projet, sans être réglée outre mesure par voie législative ou réglementaire.

Il ressort du commentaire de l'article que, s'agissant du 2^o, la reconnaissance concernée est celle prévue par les articles 12 et suivants du décret du 30 avril 2009 'relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques' et que, en ce qui concerne le 5^o, il est ainsi fait référence à des régimes de reconnaissance prévus par d'autres législations ou réglementations, reconnaissances octroyées par la Communauté française « et/ou par un pouvoir régional francophone »⁶.

Le texte en projet ne peut demeurer en l'état : il doit être revu et complété aux fins de mentionner chacune des normes juridiques, législatives ou réglementaires mettant en place les régimes de reconnaissance concernés pour garantir la sécurité juridique et pour limiter autant que faire se peut les sources de contentieux en germe dans la disposition en projet. Par ailleurs, en l'absence de telles normes, le texte en projet doit mettre en place lui-même le régime de reconnaissance.

3. Au paragraphe 3, les mots « tels que définis à l'article 1^{er}, 15^o » doivent être omis puisque cette définition du 15^o vise précisément les manuels scolaires.

Article 15

La disposition à l'examen se borne à rappeler, en matière de livres, la règle déjà prévue à l'article VI.80 du Code de droit économique, sans toutefois mentionner la réserve reprise à cette disposition qui renvoie à l'article VI.81 du même Code.

Il n'appartient pas au législateur communautaire de rappeler la teneur d'une règle prévue par le législateur fédéral et qui relève de sa compétence, au surplus, en modifiant cette règle.

La disposition à l'examen sera omise.

La même observation vaut pour l'article 25.

⁶ La section de législation suppose qu'est ainsi visé le Gouvernement wallon.

Article 16

1. L'article 16 de l'avant-projet est ainsi libellé :

« Art. 16. Le prix de vente au public fixé conformément à l'article 6 ainsi que la date de mise en disponibilité du livre pour le consommateur final sont communiqués par l'éditeur, l'auteur, ou l'importateur au service ou à l'organisme désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut le cas échéant accorder des subventions à l'organisme désigné et fixer les conditions, procédures et délais pour le subventionnement ».

2. Si le mot « service », employé au premier alinéa de la disposition à l'examen, laisse à penser qu'est ainsi visé un service du Gouvernement à désigner par ce dernier, ce qui ne présente aucune difficulté, par contre, le texte en projet ne précise pas quel pourrait être l'« organisme » ainsi concerné.

Différentes hypothèses doivent, à cet égard, être envisagées :

1° S'agit-il d'une personne morale de droit public à créer ? Dans ce cas, en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', c'est au législateur qu'il appartiendrait de régler les éléments essentiels relatifs à sa création, sa composition, sa compétence, son fonctionnement et son contrôle, ce à quoi le texte en projet est en défaut de procéder. Ou bien, est-il envisagé de confier cette mission à une personne morale de droit public existante, mission qu'il conviendrait alors d'ajouter, par voie décrétales, à ses missions et compétences telles que déjà définies par le législateur lors de sa création ? Par ailleurs, dans le cadre d'un tel régime, le financement de l'organisme concerné ne devrait pas s'opérer en principe par le biais de seules « subventions » dont, par ailleurs, l'octroi est laissé à l'appréciation du Gouvernement.

2° S'agit-il d'un organisme tiers, conçu comme un service d'intérêt général, à caractère économique ou non, au sens du droit de l'Union européenne, ce qui impliquerait alors un examen approfondi de la situation projetée au regard de la législation européenne spécialement en matière d'aides d'État ? Dans ce cas, selon quelle procédure et à quelles conditions le Gouvernement opérera-t-il le choix de l'organisme concerné ? Ne s'agira-t-il pas plus d'un marché public impliquant le paiement d'une rémunération et non l'octroi de subventions laissé à l'appréciation du Gouvernement ? Pourrait-il s'agir d'une concession de service public, le cas échéant soumise à la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 'sur l'attribution de contrats de concession', transposée en droit belge par la loi du 17 juin 2016 'relative aux contrats de concession', laquelle n'est pas encore en vigueur ⁷ ?

⁷ En effet, selon l'article 69 de cette loi, c'est au Roi qu'il appartient de fixer la date de son entrée en vigueur, date qui, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, n'a pas encore été fixée.

Ces questions ne sont pas abordées dans le texte en projet, ni dans le dossier transmis à la section de législation. Le texte en projet doit être réexaminé fondamentalement sur ce point.

3. Comme la section de législation l'a souvent rappelé, le principe de légalité en matière d'octroi de subventions implique que le législateur définisse lui-même les éléments essentiels du régime qu'il entend instaurer, en ce qui concerne le taux, l'objet et les conditions d'octroi des subventions.

Le texte en projet est en défaut de régler ces différentes questions.

4. L'avant-projet de décret doit être réexaminé et complété à la lumière des observations qui précèdent.

Article 19

L'article 19, paragraphe 1^{er}, dispose que la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges comprend un président-juriste, deux experts du métier qui satisfont aux conditions posées dans l'article 205 du Code judiciaire, un expert en provenance de la politique culturelle et un expert dans le domaine de la protection des consommateurs.

La disposition se borne toutefois à énoncer que « [l]e Gouvernement désigne les membres et leurs remplaçants » sans toutefois prévoir à l'issue de quelle procédure ces personnes seraient désignées, laquelle procédure doit à tout le moins prévoir un appel public auprès de toute personne qui se sentirait vocation à siéger dans cette commission et voir sa candidature examinée par le Gouvernement ⁸.

La disposition doit être complétée en conséquence.

⁸ Voir l'avis 41.319/4 donné le 9 octobre 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 2006 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 relatif à la commission de promotion de la santé à l'école' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/41319.pdf>), l'avis 48.292/2 donné le 14 juin 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 22 juillet 2010 'créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2009-2010, n° 202/1, pp. 6-9) (obs. sous l'article 4) et l'avis 54.015/4 donné le 15 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 23 janvier 2014 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 925/1, pp. 16-23) (obs. n° 3 sous l'article 29, sp. la note de bas de page 16). Voir également l'arrêt n° 224.602 du 11 septembre 2013, SZYMKOWICZ c/ Communauté française.

Article 21

La rédaction de la disposition à l'examen gagnerait à être revue sur différents points, pour lever toute ambiguïté quant à sa portée, ce, en faisant usage de mots plus conformes à la terminologie juridique.

Ainsi :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, la section de législation n'aperçoit pas exactement ce que recouvre la notion d'éditeurs, auteurs, importateurs et détaillants « susceptibles d'être actifs en Communauté française », ni comment sera rapportée la preuve de cette activité potentielle ; or cette question est d'importance puisqu'elle constitue une condition d'accès à la procédure de règlement extra-judiciaire des litiges.

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°, n'y-a-t-il pas lieu de remplacer les mots « actifs » par le mot « actives » ?

3° Au paragraphe 2, 1°, il se recommande de remplacer le mot « clairement » par le mot « manifestement » et le mot « blessante » par le mot « injurieuse ».

4° Au paragraphe 2, 2°, il se recommande de remplacer les mots « n'est pas identifiée ou ne peut l'être » par les mots « ne peut être identifiée ».

5° Au paragraphe 2, 3°, il se recommande de remplacer les mots « en droit » par le mot « judiciaire ».

6° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ne convient-il pas d'écrire « ou orales » en lieu et place de « et orales » ?

Article 26

La disposition à l'examen entend déroger aux articles 17 et 18 du Code judiciaire pour permettre aux associations (inter) professionnelles du secteur du livre dotées de la personnalité juridique d'ester en justice « pour défendre leurs intérêts collectifs décrits statutairement ».

Si la notion d' « intérêt collectif » n'est pas définie par le texte en projet, la section de législation suppose qu'est ainsi visé un intérêt dont la défense relève de l'objet statutaire de l'association et qui est distinct de l'intérêt personnel de ses membres et de son intérêt direct et personnel ⁹.

⁹ Sur la notion d' « intérêt collectif » à une action en justice, et sur les difficultés afférentes à cette notion, voir notamment l'avis 46.643/AG donné par la section de législation en assemblée générale le 9 mars 2009, sur un projet de loi « modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1939/12, pp. 3-55).

Quoi qu'il en soit, dès lors que la disposition en projet entend déroger aux conditions de recevabilité en matière d'intérêt du demandeur, prévues par les articles 17 et 18 du Code judiciaire, qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale, il convient de rappeler qu'une telle dérogation ne peut être envisagée que si l'auteur de l'avant-projet est en mesure d'établir que sont réunies les conditions auxquelles est subordonné l'usage, par la Communauté française, des pouvoirs implicites visés à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

En d'autres termes, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de démontrer que :

1° la disposition à l'examen est nécessaire – et non pas simplement utile – à l'exercice de la compétence communautaire ici concernée ;

2° l'application des pouvoirs implicites n'aura qu'une incidence marginale sur la compétence de l'État fédéral ;

3° la matière se prête à un règlement différencié.

En l'espèce, l'exposé des motifs ne comporte aucune justification sur ces différents aspects.

Si l'on ne peut donc préjuger des éléments que l'auteur de l'avant-projet pourrait avancer pour justifier l'usage des pouvoirs implicites dans le cas présent, il convient d'ores et déjà de relever que la section de législation n'aperçoit pas, *a priori*, en quoi la mesure envisagée serait « nécessaire » à la mise en œuvre de la compétence culturelle ici en jeu. Dans cet ordre d'idées, sauf à démontrer l'existence d'éléments tout à fait spécifiques à la matière visée, admettre le recours aux pouvoirs implicites pour prévoir le type de mesure ici envisagée reviendrait en réalité à permettre à toute entité fédérée de consacrer, dans les matières qui relèvent de sa compétence, le droit d'ester en justice pour toute personne morale souhaitant défendre non pas son intérêt propre mais son « intérêt collectif » statutaire – ce qui ne se peut, à peine de vider les articles 17 et 18 du Code judiciaire de leur contenu.

Par ailleurs, même si l'impact est limité aux associations (inter)professionnelles du secteur du livre, la mesure en projet met à néant l'une des conditions fondamentales de la recevabilité de toute action judiciaire, à savoir la nécessité de disposer d'un intérêt personnel et direct à son action ; par conséquent, il n'est pas acquis que soit qualifiée de « marginale » l'incidence de la mesure envisagée sur la compétence fédérale.

À défaut des justifications requises, la disposition doit être omise.

Article 27

L'article 27 de l'avant-projet prévoit une évaluation triennale comprenant l'établissement d'un rapport sur « l'efficacité et les effets relatifs à la protection culturelle du livre sur l'écosystème du secteur du livre ».

Afin de donner son sens à cette évaluation, il convient de définir précisément la notion d'« écosystème du secteur livre », à tout le moins dans l'exposé des motifs ¹⁰.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

La structure de l'avant-projet de décret est erronée. En effet, au vu de sa brièveté, la division en titres, plutôt qu'en chapitres, est inadéquate et superflue ¹¹. Par ailleurs, le titre IV ne contient qu'un seul chapitre qui est numéroté « chapitre 1^{er} » et qui contient deux sections. La section de législation ne voit pas la raison du choix de ces niveaux de groupement d'articles.

L'auteur veillera à donner un intitulé précis, complet et concis à chaque division groupant des articles en se rappelant qu'un intitulé n'a pas de portée normative ¹².

En outre, comme la section de législation le rappelle souvent, les niveaux de groupement des articles doivent être numérotés en chiffres arabes ¹³. Tel n'est pas le cas de la structure défectueuse actuelle en titres ni du chapitre II du titre II.

Enfin, il va de soi que l'auteur relira soigneusement le projet afin que la cohérence de chacun des renvois internes soit exactement assurée à la suite de la réécriture de l'avant-projet.

¹⁰ En ce sens, voir l'avis 59.784/1/V donné le 13 septembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2016 'instaurant un prix du livre réglementé (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 945/1, pp. 43-54).

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 62.

¹² *Ibid.*, recommandation n° 65.

¹³ *Ibid.*, recommandation n° 64.

L'ensemble de l'avant-projet de décret sera donc revu de manière simple et logique.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY